



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°40 du 23 Mai 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



Les bureaux du District seront fermés le jeudi 29 et
vendredi 30 mai 2025.

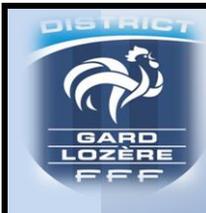
Merci de prendre vos dispositions.

abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMITE DIRECTEUR

Procès-verbal n°9 du Comité de Direction

Réunion du :	Jeudi 15 Mai 2025
À :	18h00 – District Gard-Lozère
Présidence :	M. Fernand-Joseph D'ANNA
Présents :	Mmes Bernadette FERCAK, Audrey FIRMIN, Nathalie JEANNEY, Rachel MARTIN. Mrs Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Damien JURADO, Alain MAZON, Jean-Christophe MORANDINI, Philippe MOREL, Michel QUENIN, Mohamed TSOURI. Dr Jean-François CHAPELLIER.
Absents excusés :	Mmes Marie-Elisabeth COLLAVOLI, Carole ESCOBEDO, Rachel MARTIN. Mrs Jean-Christophe MORANDINI, Philippe MOREL.
Assistent à la réunion :	Frédéric ALCARAZ (CTD PPF) (par visioconférence), Claude Bouillet (CDA), Teddy GRAS (Resp. Administratif), Lionel ROCHETTE (CTD DAP) (par visioconférence)

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire Général souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Comité de Direction.



Il remercie les membres et invités présents et procède à l'appel des membres.

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°8 du 17.04.2025

- POUR : 14
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérés comme officielles, et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.**

Agenda du Président

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Objet</u>
20.04	St Privat	Match de championnat Séniors – St Privat / Cabassut
25-26.04	Ambérieu	ANPDF
27.04	Redessan	Match de championnat Séniors – Redessan / Rousson
27.04	Moussac	Match de championnat Séniors – Moussac / St Privat
03.05	Uzes	Coupe Gard-Lozère U19 – Vézénobres / RAlA
06.05	Redessan	Visite installation pour les finales

07.05	Montpellier	Réunion Clubs LFO
07.05	Uzès	½ finale Coupe Gard-Lozère Séniors – Uzès / Rousson
08.05	Le Vigan	½ finale Coupe Gard-Lozère Séniors – Le Vigan / Aimargues
11.05	Ribaute	Inauguration de l'installation du club

Diverses Correspondances

FFF :

- Nous informant de la mise en place de la nouvelle assistance nationale informatique. *Noté.*
- Nous informant de la création d'un Collège des Présidents de Clubs amateurs et lancement d'un appel à candidature. *Noté*
- Nous informant d'une campagne de recrutement d'observateurs au sein des anciens arbitres de District. *Noté.*

LFA :

- Nous informant de la baisse de dotation de l'ordre de 6,4% pour la prochaine campagne ANS.

LFO :

- Nous questionnant sur le choix du prochain logo du Centre Régional du Football de Castelmaurou. *Noté.*

UNAF :

- Nous invitant à leur rassemblement du Dimanche 08 Juin 2025 à la Grande Motte. *Noté, Mrs BOUILLET, BOUTADE et MAZON représenteront le District.*

Jean-Pierre OZIOL :

- Nous invitant à la commémoration de la création des sections sport études au lycée A. Daudet. *Noté, M. CHAMP représentera le District.*

Jean-Marc SENTEIN :

- Nous présentant le dispositif « Tirons un trait sur la violence ». *Noté.*



Sportcorico :

- Nous proposant un partenariat pour les clubs. *Noté*

Mairie de Calvisson :

- Nous remerciant pour l'octroi de leur subvention FAFA. *Noté.*

ANPDF :

- Nous transmettant le compte-rendu de la réunion du 26 Avril. *Noté*
- Nous transmettant le bulletin d'inscription pour la prochain réunion ANPDF Secteur 4. *Noté*

Labellisation FFF Clubs - Félicitations

Les membres du Comité de Direction adressent leurs plus sincères félicitations aux différents clubs labellisés cette saison pour la période 2025/2028 :

Label Jeunes FFF :

- **FC Val de Cèze (Label Espoir)**
- **ES Marguerittes (Label Espoir)**
- **Nimes Lassalien (Label Espoir)**
- **Stade Beaucairois (Label Elite)**

Label Féminin FFF :

- **EP Vergèze (Argent)**

FESTIVAL FOOT PITCH U13 - Félicitations

Les membres du Comité de Direction adressent leurs plus sincères félicitations au club de NIMES OLYMPIQUE, son équipe U13 et leurs éducateurs, pour leur titre de champion régional et pour la qualification aux finales Nationales à Capbreton les 07 et 08 Juin prochain.

Le Comité leur souhaite bonne chance cette dernière étape nationale.

Nomination Instructeur

Le Comité de Direction désigne Mr Boris SAMBOEUF en tant qu'instructeur du District ce pour la durée du mandat. (Expire 2028).

Evocation - Article 43 des Règlements Généraux du District



Le Comité de Direction,

Prenant connaissance de la décision de la commission des statuts et règlements lors de la séance du 22/04/2025
Dossier n°2024/2025-CSR- 443 sanctionnant Académie Univers de :

- match perdu par pénalité – 1 point à Académie Univers 2 (560267) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Es Pays du Uzès 1 (581232)

Le Comité de Direction se saisissant par voie d'évocation,

Article 198 de la F.F.F. « Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. »

Article 43 des R.G. du district,

Reforme la décision de première instance pour une erreur d'application des règlements concernant les conséquences des réclamations, à savoir le non-report du gain du match au club réclamant,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de E. S. Pays Uzès 2 (581232)

Au motif que : auraient participé à la rencontre citée en rubrique, plus de joueurs mutés (6) que ce que n'autorisent les règlements généraux Art 160-C RG FFF.

Article - 160 RG FFF Nombre de joueurs "Mutation" :

« C. Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Ladite réclamation a été transmise au club Académie Univers qui n'a pas fait d'observations,

Après examen du dossier, fondé notamment sur les données issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et sur l'examen des feuilles de match, permet de constater que les joueurs suivants :

- N° 4 RAKOTOMALALA NY TSANTA Tiago (licence n° 2548112710) Muté jusqu'au 01/07/2025
- N° 5 JARDOT Yoann (licence n° 9602817685) Muté jusqu'au 01/07/2025
- N° 6 DIOP GONZALEZ Eloan (licence n° 2547744013) Muté jusqu'au 01/07/2025
- N° 7 RIBEIRO DE LEMOS Henrique (licence n° 9604675333) Muté jusqu'au 11/07/2025
- N° 9 DIKIEFU LUBAKI Loko (licence n° 9603425927) Muté jusqu'au 01/07/2025
- N° 15 RASON Sam (licence n° 9603970658) Muté jusqu'au 06/07/2025

Ont participé à la rencontre objet de la présente réclamation. Il est établi que ces six joueurs étaient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre avec un cachet mutation,

Par conséquent, en les alignant avec l'équipe **Académie Univers 2 (560267)** le club a contrevenu aux dispositions de l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

➤ **RECLAMATION Es Pays du Uzès 1 (581232) FONDEE**



➤ Dit match perdu par pénalité – 1 point à Académie Univers 2 (560267) 3/0 **sans en reporter le bénéfice à l'équipe** de Es Pays du Uzès 1 (581232)

➤ **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Mr TSOURI n'a pas participé aux débats et délibération.

Modification des textes

Après examen et avis de la Commission des Révisions des Textes du District,
Le Comité propose et approuve les modifications aux textes du District telles que définies en annexe 1 et 2 du présent procès-verbal.

Conformément aux Statuts, les propositions en **ANNEXE 1** seront soumises au vote de la prochaine l'Assemblée Générale.

En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, par délégation faite, *le Comité adopte les modifications aux textes du District telles que définies en ANNEXE 2 du présent procès-verbal.* Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

Groupement de clubs – 2025/2026

Le Comité Directeur prend connaissance du projet de Groupement entre les clubs de Chusclan Laudun L'Ardoise et du SC Cavillargues et donne un avis favorable au projet.

Le Comité Directeur prend connaissance du projet de Groupement entre les clubs de La Grand Combe SB et EJ Pays Grand Combien.

Projet de fusion de clubs – 2025/2026

Le Comité Directeur prend connaissance du projet de fusion entre Les Mages (540714, Absorbe) et l'EF Vallée de l'Auzonnet (538138, absorbé) et décide de donner un avis favorable au projet.

Création de Club et demande d'affiliation

Le Comité Directeur prend note de la création et de la demande d'affiliation du club de « AS Horizon Football Lozère » et donne une décision favorable à cette demande.

Compte rendu financier – ANS 2024

En parallèle de la campagne ANS PSF 2024, nous vous rappelons qu'il est nécessaire que :

- Les clubs ayant bénéficié d'une aide ANS dans le cadre de la campagne PSF 2023 saisissent leur(s) compte(s)-rendu(s) financier(s) sur Le Compte Asso au plus tard le 30 juin 2025.



Un courriel à ce sujet sera envoyé à l'attention des clubs qui n'ont à ce jour pas saisi leur CRF.

Programme des finales de la Coupe Gard-Lozère

Sur proposition du groupe de travail sur l'organisation des finales, le Comité acte le programme de la journée des finales de la Coupe Gard-Lozère qui aura lieu le Jeudi 29 Mai 2025 sur les installations de Redessan, comme détaillé ci-dessous :

TERRAIN N°1	EQUIPES	TERRAIN N°2	EQUIPES
9h00 – U17 Garçons Durée 2x45 mn	AS CAISSARGUES / BAGNOLS PONT FC	9h30 – U15 Féminine à 8 A. VIGIER Durée 2x35 mn	SC ROQUEMAURE / MONOBLÉ US
11h30 – U19 Garçons Durée 2x45 mn	AC PISSEVIN / RAIA	12h30 – U18 Féminine à 8 A. VIGIER Durée 2x40 mn	LES MAGES SEDISUD / GC QUISSAC
15h00 – SENIORS A. VIGIER Féminine à 8 – Durée 2x40 mn	ALL FIVE AC. / O. ST HILAIRE – LA JASSE	14h00 – SENIORS – André Granier Durée 2x45 mn	ES TAVEL / AS ST CHRISTOL LEZ ALES
18h00 – SENIORS GARD-LOZERE Durée 2x45 mn	ST O AIMARGUES / ES PAYS D'UZES	17h00 – U15 -Garçons Durée 2x40 mn	S. BEAUCAIRE FC / O.MAS DE MINGUE

Le Comité de Direction tient à rappeler que l'exclusion temporaire, aujourd'hui expérimentée en U17 D1, sera mise en place lors de cette journée sur toutes les rencontres. Une réunion d'information sera organisée pour l'ensemble des clubs, arbitre et délégué participant à ces finales.

Réunion d'information clubs se tiendra le Mardi 27 Mai 2025 à 19h45 pour les clubs. (Le lien sera envoyé sur les boîtes officielles clubs en temps voulu)

Appel à candidature – Commissions du District

Le District de Football Gard-Lozère renouvelle ses commissions départementales.

Vous voulez participer au développement du football gardois ?

Développer le football Féminin ou d'autres formes de pratiques ?

Assurer le bon fonctionnement juridique et l'équité de nos instances ?

Aider nos clubs en simplifiant les procédures ?



Ou encore emmener de nouvelles idées et faire naître de nouveaux projets ?

N'hésitez pas à répondre à notre appel à candidature pour la saison 2025/2026 en remplissant ce formulaire en ligne avant le **vendredi 27 juin 2025**.

{LIEN FORMULAIRE INSCRIPTION}

<https://forms.gle/pvLBKjV4BzoHdysA8>

Après avoir recensé et étudié l'ensemble des candidatures, le Comité de direction du District composera ses commissions en fonction des compétences, expériences et disponibilités des candidats.

Prochain Comité

- Lundi 02 Juin 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Fernand D'ANNA,

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRESIDENT
J.F D'ANNA

Le Secrétaire Général,
Damien JURADO

DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE SECRETAIRE GENERAL
DAMIEN JURADO



ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS

DISTRICT GARD-LOZÈRE

Soumis au vote en Assemblée Générale

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

.....

COUPES ANDRE VIGIER Féminines à 8 (Seniors et Jeunes) – ANNEXE 7,11 et 13.

Article : 06

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Encadrer la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 6 - Durée des rencontres

(...)

2. Dans le cas où les équipes doivent se départager sur une seule rencontre, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but si aucune décision n'est intervenue, sans passer par une éventuelle prolongation. **Les deux équipes exécuteront chacune trois (3) tirs au but.**



.....

COUPE GARD-LOZERE Jeunes à 11 – ANNEXE 15.

Article : 06 et

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Eclaircir et spécifier les règlements de la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 6 - Système des épreuves

1. Chacune de ces coupes se déroule par matchs éliminatoires, après tirage au sort des rencontres. À partir des 1/16èmes de finale, le tirage au sort sera effectué sans tenir compte des poules géographiques.

Si le nombre d'équipes engagées l'exige, la Commission d'Organisation aura la possibilité d'organiser un ou plusieurs tours de cadrage avec un tirage au sort qui sera effectué en tenant compte des poules géographiques.

2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins que plus d'une division sépare les deux Clubs devant se rencontrer. Dans ce cas, c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit, et ce jusqu'aux demi-finales incluses.

Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19, et U18 et U20 dans la limite de 3 joueurs U20 maximum inscrits sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.



b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14.

Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une coupe que pour un seul Club dans une même catégorie.

7. Lorsque les Clubs participant à cette compétition possèdent des équipes évoluant en niveau Ligue ou National, ils ne pourront pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles dans ces équipes.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.



.....

CHAMPIONNAT U16 Territoire à 11 – Création ANNEXE.

Article :

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Création d'un championnat U16

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du **CHAMPIONNAT U16 Territoire à 11.**

Les dispositions du règlement des Championnats Jeunes à 11 du District sont appliquées en cas de non-spécification par les articles ci-après.

Art. 2 - Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 3 - Dispositions spécifiques à la « U16 Départemental Territoire à 11 »

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases, de poules et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. La participation en U16 Territoire à 11 se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée par la commission compétente. En Fonction du nombre d'équipe engagée, la commission compétente pourra accepter des équipes des départements limitrophes.
4. **Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U16 sont définies comme suit :**



- ✓ **Réservé uniquement aux équipes des clubs qualifié et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.**

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- ✓ **Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référencé au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation) ;**
- ✓ **Posséder suffisamment de licenciés U16 et U15 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1^{ère} journée) ;**

5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U16 Territoire à 11.

Art. 4 - Horaires

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 5 - Matches en retard

1. Pour les épreuves se déroulant en une seule phase, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

2. Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs phases, les matchs remis ou en retard doivent être joués comme suit :

- en ce qui concerne les poules de la première phase, avant la dernière journée prévue au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle et préalable de la Commission d'Organisation, et sous réserve de l'accord entre les deux Clubs,
- En ce qui concerne les poules des autres phases, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.



3. Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer sera fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine (le mercredi par exemple) si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

4. En cas de nécessité, la Commission d'Organisation est souveraine pour fixer la date d'une rencontre, que ce soit aux dates disponibles, en semaine ou pendant les vacances scolaires.

Art. 6 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour ce championnat U16 Territoire à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U16 et U15, **dans la limite de cinq (5) joueurs U15 inscrits par feuille de match.**

La participation des joueurs U14 est interdite.

3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.



.....

CHAMPIONNAT JEUNES à 11 – ANNEXE 14.

Article : 10, 10bis, 10ter

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Insérer de l'application générationnelle U16 territoire -> U17 départemental.

Condition sine qua non au vote favorable à la création du championnat U16 Territoire (cf ci-dessus)

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

(.....)

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,

b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),

c) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

d) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.



2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,

b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),

c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,

d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,

b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),

c) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,

d) les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



.....

CHAMPIONNAT U12 à 8 – Création ANNEXE.

Article :

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : **Création d'un championnat U12 en phases** tout en incorporant de l'application générationnelle U11 ->U12->U13.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

La Commission du Football d'Animation du 20/03/2025 valide la structuration du championnat U12 à 8, en complément et par application de l'annexe « Championnat U12 à 8 » en son article 06.

Ce qui suit vient compléter et préciser l'annexe des championnats U12 à 8 avec les dispositions suivantes concernant le système des épreuves comme suit :

L'esprit ayant conduit à cette réforme est la mise en place d'une application générationnelle dans les championnats du foot d'animation (U11->U12->U13) avec un certain degré d'application pour garder la spécificité de notre territoire du Gard-Lozère.

Date d'effet : 1er Juillet 2025 (2025/2026)

Art. 1 - Dispositions générales

Ce championnat se déroulera en 3 phases.

- **1^{ère} phase :**
 - Niveau 1 « Développement » constitué de 08 équipes. Accès sous conditions spécifiques.
 - Niveau 2 « Intermédiaire » constitué de poules de 4 équipes sans distinction de niveau.
 - Niveau 3 « Loisir » constitué de poules de 4 équipes sans distinction de niveau.
- **2^{ème} phase :** 3 niveaux de pratique minimum constitué de groupe de 18 équipes
- **3^{ème} phase :** 5 niveaux de pratique constitué de groupe de 10 équipes (Départemental 1, 2,3,4 et 5).

Le dernier niveau de chaque phase pourra être ajuster en fonction du nombre d'équipes restantes et des nouveaux engagements durant la saison.

Le nombre de groupe dans chaque niveau sera fixé par la commission chaque début de saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents avec au maximum 2 équipes dans un même niveau sauf dispositions spécifiques et excepté en dernier niveau.

Chaque phase se dispute en match aller simple.

Barème des points (Référence Article 87 des RG du District):

- Victoire = 3pts
- Nul = 1 pt
- Défaite = 0pt
- Forfait/pénalité = -1pt
-

A l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques » (cf annexe 22 « *Championnat U12 à 8* ») et par application de présent article 2 ci-après.

Art.2 - Classement « ACCESSION/RELEGATION U12 »

Afin de déterminer les accessions/relégations des équipes dans les différents niveaux, un classement regroupant toutes les équipes évoluant sur un même niveau est établi au terme de chaque phase.

Pour ce classement, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District et l'article 6bis de l'Annexe des championnat U12 à 8 ne s'appliquent pas.

Les règles d'établissement de ce classement et de départage sont les suivantes :

1. Le classement se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « match » et « défis techniques » acquis par le nombre de matchs joués au cours de la phase.
2. En cas d'égalité, sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.



3. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « défis techniques » acquis par le nombre de match joués.
4. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.
5. En cas de nouvelle égalité, le Club ayant disputé le plus grand nombre de matchs dans la phase concernée sera classé immédiatement avant ceux avec lesquels il est en concurrence.

Art.2bis – Accessions/relégations

Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement « ACCESSION/RELEGATION U12 » de son niveau.

Relégations en compétitions de District

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

Art. 3 – Championnat - Phase 1

- « Développement » : Constitué de 08 équipes sur proposition de la Commission Technique Départementale sous la responsabilité du Conseiller Technique Départemental DAP et qui auront répondu aux conditions définies par ce dernier lors de la saison précédente et par application générationnelle U11->U12.

Obligations :

- Une seule équipe par club est autorisé dans ce niveau.
- Educateur diplômé du CFI de la catégorie concernée en lien avec les obligations de diplôme
- Conditions définies par la C.Tech. Dep.

- « Intermédiaire » : Championnat constitué d'autant de groupes de 4 équipes sans distinction de niveau. Sur engagement libre des clubs dans les délais impartis.
- « Loisir » : Championnat constitué d'autant de groupes de 4 équipes sans distinction de niveau. Sur engagement libre des clubs dans les délais impartis.

Art. 4 - Championnat - Phase 2

Le niveau 1 (Développement) est constitué des 8 équipes « Développement » issue de la phase 1 et des 10 meilleures équipes « Intermédiaire » issues de la phase 1. Soit 18 équipes au total.

Le niveau 2 (Intermédiaire) est constitué des 18 meilleures équipes « Intermédiaire » issues de la phase 1 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au niveau 1.

Le niveau 3 (Loisir) est constitué des équipes « Intermédiaires » restantes issues de la phase 1 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au niveau 2 auxquelles s'ajoutent les équipes « Loisirs » de la phase 1 et les équipes nouvellement engagées.

Art. 5 - Championnat - Phase 3

Concernant la phase 3 des championnats U12, il est ici rappelé que les 5 meilleures équipes de niveau 1 de la phase 2 participent à un championnat Interdistrict U12.

Le Départemental 1 est constitué des 10 meilleures équipes issues du niveau 1 de la phase 2 et non concernés par une accession en U12 Interdistrict.

Le Départemental 2 est constitué de 10 équipes :

- Des équipes restantes du niveau 1 ph.2 n'ayant pas obtenu l'accession en Départemental 1 phase 3.
- Des meilleures équipes issues du niveau 2 de la phase 2 de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition soit égal à celui déterminé par les règlements.
-

Le Départemental 3 est constitué de 10 équipes :

- Les 03 Meilleures équipes du niveau 3.
- Des 07 meilleures équipes issues du niveau 2 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 2.



Le Départemental 4 est constitué de 10 équipes :

- Des équipes restantes du niveau 2 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 3
- Les meilleures équipes issues du niveau 3 phase 2 de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition soit égal à celui déterminé par les règlements.

Le Départemental 5 est constitué :

- Des équipes restantes du niveau 3 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 4
- Les équipes nouvellement engagées.

.....

CHAMPIONNAT U13 à 8 – Création ANNEXE.

Article :

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Création d'un championnat U13 en phases en incorporant de l'application générationnelle U11 ->U12->U13.

Condition sine qua non au vote favorable à la création du championnat U12 (cf ci-dessus)

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

CHAMPIONNAT U13 à 8

Complément à l'Annexe des championnats U13 à 8

L'esprit ayant conduit à cette réforme est la mise en place d'une application générationnelle dans les championnats du foot d'animation (U11->U12->U13) avec un certain degré d'application pour garder la spécificité de notre territoire du Gard-Lozère.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026 (2026/2027)

Art. 1 - Dispositions générales

1. Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement « ACCESSION/RELEGATION » de son niveau et sa catégorie.

2. Relégations en compétitions de District

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Accessions/Relégations – cas particulier

En phase 1, par l'application générationnelle saison N->N+1 et pour un même club :

- Son (ses) équipe(s) U13 ne pourra pas prétendre à une qualification plus haute que le niveau de son (ses) équipe(s) U12 pourra prétendre en championnat U13. Si tel est le cas, son (ses) équipe(s) U13 sera automatiquement rétrogradé au niveau immédiatement inférieur à celui que de l'équipe U12* pourra prétendre en championnat U13 (* de l'équipe U12 de niveau le plus bas du club)
- Le nombre d'équipe U13 pouvant prétendre à une qualification au sein du championnat U13 pourra dépasser que d'une seule unité supplémentaire le nombre d'équipe U12 ayant participées jusqu'au terme au championnat U12 (N-1) et qualifiées pour le championnat U13. (Soit le nombre d'équipe U12 + 1) (Exemple pour un club ayant 2 éq. U12 et 2 éq. U13 en N-1, ne pourra qualifier au maximum que 3 équipes en U13 en N+1, soit 2+1=3. Toutefois, elle pourra engager une 4^{ème} équipe en dernier niveau)

4. Classement « ACCESSION/RELEGATION U13 »

Afin de déterminer les accessions/relégations des équipes dans les différents niveaux, un classement regroupant toutes les équipes évoluant sur un même niveau est établi au terme de chaque phase.

Pour ce classement, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District et l'article 6bis de l'Annexe des championnats U13 à 8 ne s'appliquent pas.

Les règles d'établissement de ce classement et de départage sont les suivantes :

1. Le classement se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « match » et « défis techniques » acquis par le nombre de matchs joués au cours de la phase.
2. En cas d'égalité, sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.
3. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « défis techniques » acquis par le nombre de match joués.
4. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.
5. En cas de nouvelle égalité, le Club ayant disputé le plus grand nombre de matchs dans la phase concernée sera classé immédiatement avant ceux avec lesquels il est en concurrence.

Art. 2 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 1 - phase 1 »

1. Ce championnat est composé de 20 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 1 - phase 1 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - a) Les 5 équipes de U12 Interdistrict dernière phase de la saison précédente (application générationnelle),
 - b) Les 5 meilleures équipes de U12 niveau 1 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - a. S'ajouteront 5 autres meilleures équipes de U12 Niveau 1 dernière phase de la saison précédente si mise en place d'un Championnat U13 Interdistrict par application générationnelle dès le début de saison (= suppression alinéa précédent).

- c) Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, et respectant l'article 1.3 des présents règlements
- d) Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 1 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, et respectant l'article 1.3 des présents règlements

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 1. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

A l'issue de cette phase 1, les 5 meilleures équipes de D1 Ph.1, selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, participeront à un championnat Interdistrict U13.

Art. 3 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 2 - phase 1 »

3. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 2 - phase 1 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- a) Les équipes restantes de U12 Niveau 1 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
- b) Les 10 équipes de U12 Niveau 2 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
- c) Les 5 meilleures équipes de U13 Dept.3 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
- d) Les équipes de U13 Départemental 1 au terme de la saison précédente n'ayant pas obtenu leur maintien en Dept.1 selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
- e) Les meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la saison précédente non concernées par une accession selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 2. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 4 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 3 - phase 1 »

1. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 3 - phase 1 sont désignées dans les conditions ci-après et par cet ordre hiérarchique :
 - a) Les 10 équipes de U12 Niveau 3 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - b) Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 4 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
 - c) Les équipes de U13 Départemental 2 (voir Dept.1) n'ayant pas obtenu leur maintien au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
 - d) Les meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la saison précédente non concernées par une accession selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 5 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 4 - phase 1 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 4 - phase 1 sont désignées dans les conditions ci-après et par cet ordre hiérarchique :
 - a) Les 10 équipes de U12 Niveau 4 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - b) Les équipes de U12 Niveau 5 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - c) Les équipes de U13 Départemental 3 (voir Dept.2) n'ayant pas obtenu leur maintien au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,



- d) Les équipes de U13 Départemental 4 non concernées par une accession au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
- e) Les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Concernant la phase 2 des championnats U13, il est ici rappelé que les 5 meilleures équipes de D1 Ph.1 participent à un championnat Interdistrict U13.

Art. 6 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 1 - phase 2 »

- 1. Ce championnat est composé de 20 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 1 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - a) Les 8 meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
 - b) Les 12 meilleures équipes de U13 Départemental 1 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 1. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 7 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 2 - phase 2 »

- 1. Ce championnat est composé de soit 30 équipes au maximum.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 2 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - a) Les 3 moins bonnes équipes de U13 Départemental 1 au terme de la Phase 1 selon le classement établi,
 - b) Les 9 meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la phase 1 selon le classement établi,



- c) Les meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la phase 1 non concernées par une accession selon le classement établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 2. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 8 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 3 - phase 2 »

- 1. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum.

- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 3 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - a) Les 10 meilleures équipes de U13 Départemental 4 au terme de la phase 1,
 - b) Les équipes de U13 Départemental 2 n'ayant pas obtenu leur maintien en D2 ph.2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
 - c) Les meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la phase 1 non concernées par une accession selon le classement établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 9 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 4 - phase 2 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 8 équipes maximum.

- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 4 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :



- a) Les équipes de U13 Départemental 3 n'ayant pas obtenu leur maintien en D3 ph.2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
 - b) Les équipes de U13 Départemental 4 non concernées par une accession au terme de la phase 1,
 - c) Les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

ANNEXE 2

PROJET DE MODIFICATIONS

DISTRICT GARD-LOZÈRE

Soumis au vote en Comité Direction (présenté en Assemblée Générale)

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 10

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Préciser l'encadrement minimum des équipes seniors et jeunes soumis à l'obligation de diplôme.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 10 Ter - Présence sur le banc de touche

1. À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. En cas de non-respect de l'obligation, le Club sera sanctionné d'une amende par match disputé en situation irrégulière.

2. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, consécutivement ou non, la Commission Technique et Sélection peut infliger, indépendamment d'éventuelles sanctions financières, une sanction sportive au Club fautif équivalent au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute sanction, la Commission compétente étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur.

1. Les Clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs par courriel officiel.

2. En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur supérieure ou égale à six matchs ferme (ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois ferme), les Clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur licencié au Club et titulaire au minimum du module correspondant à la catégorie encadrée.

3. Contrôle de l'activité : Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Technique et Sélection sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

4. Dans le cas d'un éducateur responsable d'équipe participant également à la rencontre en tant que joueur, l'équipe se devra de présenter un dirigeant licencié majeur supplémentaire inscrit sur la Feuille de match et présent sur le banc de touche.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 23

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Actualisation de cet article compte tenu du nouveau fonctionnement et process.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 23 - Frais d'officiels

1. Les frais de déplacement des officiels sont calculés de ville à ville, sur la base du barème kilométrique de la FFF, en tenant compte du trajet le plus court (aller et retour). Le kilométrage visible sur les convocations officielles est donné à titre purement indicatif, et ne saurait engager la responsabilité du District quant à une éventuelle erreur.

2. Pour toutes les rencontres officielles du District, les frais d'officiels sont mutualisés sur l'ensemble des équipes d'une compétition, à l'exception de la coupe Gard-Lozère, supportés de moitié par les deux clubs en présence et par le District pour la finale.

Cette mutualisation est traitée via une caisse de péréquation à laquelle participent les Clubs du District, à hauteur de cinq prélèvements par saison, et permettra au District de payer les officiels tout au long de la saison. Une régularisation en fin de saison permettra de déterminer tous les frais réels des clubs concernant les officiels.

3. Ces dispositions s'appliquent également, s'il y a lieu, lorsqu'un match officiel n'aura pas été joué par suite d'un cas de force majeure.

4. Toutefois, si un officiel est demandé par un seul Club, celui-ci prendra les frais à sa charge.

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 24

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Ne plus tenir compte d'une distance minimum.

Avis de la C.R.T : Favorable.



Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 24 - Conséquences financières pour un forfait simple

1. Indemnités et amendes

Un Club déclarant forfait pour un match officiel doit verser une amende au District et une indemnité au Club adverse.

L'indemnité au Club adverse n'est pas due dans le cas d'un forfait déclaré, au sens de l'article 79 des présents règlements, ni pour les plateaux du Football d'Animation, les tournois et les échiquiers.

2. Frais d'officiels

Dans le cas d'un forfait sur terrain ou si la déclaration du forfait est intervenue sans que le District ne puisse annuler la rencontre, et si des officiels ont été désignés, leurs frais de déplacement seront supportés par le Club déclaré forfait.

Ces frais seront imputés par le District sur le compte du Club, après décision de la Commission compétente.

En aucun cas, ces frais ne pourront être supportés par le District.

3. Frais de déplacement du Club adverse

Dans le cas d'un forfait simple intervenant sur une rencontre « retour », l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article sera doublée à la **double** condition que :

- le Club opposé au Club ayant déclaré forfait se soit effectivement déplacé lors de la rencontre « aller »,

~~- la distance la plus courte, de ville à ville (trajet aller simple le plus court), entre les deux Clubs, soit égale ou supérieure à 100 kilomètres.~~



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 41

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Réduire les délais de recours d'appel à deux jours dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale permettant des traitements rapidement pour un maintien du calendrier.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 41 - Appel des décisions

1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale ou celles liées à un barrage (accession, maintien, classement etc.), les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les deux jours à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel du District.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

(...)



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 62

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Spécifier les arrêtés municipaux de fermeture des installations sportives et les procédures.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 62 - Terrain impraticable

Une permanence du weekend est mise en place, en cas d'intempéries subites, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

– Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00

– Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00

– Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00

– Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.



2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures, ou à la permanence du vendredi 16h au dimanche 9h, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler/reporter la rencontre,

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

5. En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière sur avis de la C.R.T.I.S. et/ou C.D.T.I.S.

Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième match, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 63

Origine : Commission District.



Exposé des motifs : Spécifier les arrêtés municipaux de fermeture des installations sportives et les procédures.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

3. Dispositions communes aux alinéas 1 et 2

Après avoir informé de la décision d'interdiction, le District pourra faire procéder à un examen de l'état du terrain, l'Autorité Municipale devant permettre l'accès du stade à son représentant. La vérification se déroule alors en présence du Maire ou de son représentant **et du Club visité.**

Au vu de l'appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, il pourra décider que la rencontre sera perdue par pénalité par le Club utilisateur, sa décision étant **pourra** alors **être** précédée ~~d'une audition~~ **d'une demande auprès** du Maire ou de son représentant **invité** à fournir ses explications **par écrit.** ~~Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier.~~ A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer. **Les frais de déplacement de l'officiel du District s'étant déplacé pour contrôler l'installation seront à la charge du Club recevant.**

Il en sera de même si le propriétaire en interdisait l'accès au représentant du District.

(...)

6. L'arrêté municipal pris par le Maire

La période de fermeture de l'installation fixée par un arrêté municipal devra l'être impérativement en jour(s) calendaire(s) entier(s) et continu(s).

.....



REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 79

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mise en place de la permanence du weekend et ses procédures.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 79 - Forfait déclaré et forfait sur terrain

Une permanence du weekend est mise en place, en cas de forfait tardif, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL: permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

1. Un Club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District de toute urgence, par écrit (lettre recommandée ou télécopie, obligatoirement avec l'en-tête du Club, ou par l'adresse email officielle du Club), et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par le District.

En cas de forfait, déclaré avant le vendredi (12 heures) précédant la rencontre **ou à la permanence du vendredi 16h au dimanche 9h**, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler la rencontre, l'expédition de la feuille de match par le Club recevant n'est pas obligatoire.

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans les deux cas précités dans cet alinéa, l'arbitre signalera au District si le terrain était praticable ou non 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi, ainsi que l'heure de constatation. Il appartiendra à la Commission de déclarer forfait ou non l'équipe ou les équipes susvisées.

Pour un forfait sur le terrain, le Club recevant adressera la feuille de match au District.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 81

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Encadrer la perte d'une rencontre par pénalité

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple ou pour un match perdu par pénalité

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

5. Un match perdu par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Pour les rencontres de championnat, le Club se voit retirer 1 point au classement.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 83 et 84

Origine : Commission District.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 83 - Abandon de terrain

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité **et aura à sa charge les frais des officiels**, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Art. 84 - Carence de joueurs

Dans le cas où un Club n'aurait pas assez de joueurs pour poursuivre la rencontre, celui-ci sera réputé battu par pénalité **et aura à sa charge les frais des officiels**.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 100

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Préciser l'encadrement minimum des équipes séniors et jeunes.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 100 - Encadrement des équipes - Discipline

1. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à trois personnes maximum licenciées au sein du Club dont une personne minimum obligatoirement, et aux joueurs remplaçants.

Chaque équipe se doit de présenter au minimum une personne responsable d'équipe sur le banc de touche.

Leur nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Dans les épreuves de Football d'Animation, ce nombre est porté à deux maximum.

Dans le cas d'une personne responsable d'équipe participant également à la rencontre en tant que joueur, l'équipe se devra de présenter un dirigeant licencié majeur supplémentaire inscrit sur la Feuille de match et présente sur le banc de touche.

2. Pour les catégories de jeunes, les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le Club.

Ses nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Ce licencié peut être l'une des personnes présentes sur le banc de touche ou officiant en tant qu'arbitre bénévole.



3. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline du District, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux de la FFF.

.....

CHAMPIONNATS Séniors – ANNEXE 2.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Encadrer la pratique des joueurs U17 en compétition séniors

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie Vétéran, Senior, U20, U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans la limite de trois joueurs inscrits sur la feuille de match et sous réserve d'y être autorisés médicalement et administrativement dans les conditions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.



.....

COUPE GARD LOZERE Séniors – ANNEXE 3.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Garder l'équité de la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification

(...)

2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 75 à 77 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent :

a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve.

b. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette coupe départementale que pour un seul club.

~~b.~~ **c.** À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.

~~c.~~ **d.** À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.

.....



COUPE ANDRE GRANIER Séniors – ANNEXE 4.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Garder l'équité de la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification

(...)

2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 73 à 75 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent :

a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve.

b. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette coupe départementale que pour un seul club.



COMMISSION DE REVISION DES TEXTES

Procès-verbal n°2 de la Commission de révision des textes

Réunion du :	Mardi 22 Avril 2025
À :	09h30
Présidence :	M. Damien JURADO
Présents :	Mrs Bernard BARLAGUET, Damien JURADO, Denis LASGOUTE, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE, Mohamed TSOURI.
Assiste :	

I. Modifications aux textes venant du Comité Directeur et des Commissions

Ces propositions seront soumises au vote en Assemblée Générale.

Les propositions de modifications aux textes sont placées en **annexe 1** du présent Procès-verbal. Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.

II. Modifications aux textes venant du Comité Directeur et des Commissions

Par application de l'article 12.4 des Statuts du District, ces propositions ne sont pas soumises à l'obligation d'un vote en Assemblée Générale mais seront présentées en Assemblée générale.

Les propositions de modifications aux textes sont placées en **annexe 2** du présent Procès-verbal. Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.



Ainsi, l'ensemble des propositions est transmis au Comité de Direction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Mohamed TSOURI
Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mohamed Tsouri'.

Damien JURADO
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Damien Jurado'.

DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO



ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE Soumis au vote en Assemblée Générale

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

.....
COUPES ANDRE VIGIER Féminines à 8 (Seniors et Jeunes) – ANNEXE 7,11 et 13.

Article : 06

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Encadrer la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 6 - Durée des rencontres

(...)

2. Dans le cas où les équipes doivent se départager sur une seule rencontre, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but si aucune décision n'est intervenue, sans passer par une éventuelle prolongation. **Les deux équipes exécuteront chacune trois (3) tirs au but.**



.....

COUPE GARD-LOZERE Jeunes à 11 – ANNEXE 15.

Article : 06 et

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Eclaircir et spécifier les règlements de la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 6 - Système des épreuves

1. Chacune de ces coupes se déroule par matchs éliminatoires, après tirage au sort des rencontres. À partir des 1/16èmes de finale, le tirage au sort sera effectué sans tenir compte des poules géographiques.

Si le nombre d'équipes engagées l'exige, la Commission d'Organisation aura la possibilité d'organiser un ou plusieurs tours de cadrage avec un tirage au sort qui sera effectué en tenant compte des poules géographiques.

2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, Le Club sorti le premier au tirage reçoit, à moins que plus d'une division sépare les deux Clubs devant se rencontrer. Dans ce cas, c'est le Club hiérarchiquement inférieur qui reçoit, et ce jusqu'aux demi-finales incluses.

Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).

Art. 7 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. a) Pour la catégorie U19, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U19, et U18 et U20 dans la limite de 3 joueurs U20 maximum inscrits sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16. Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14. Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.



Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

5. Les Clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match, dont 3 remplaçants au maximum.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une coupe que pour un seul Club dans une même catégorie.

7. Lorsque les Clubs participant à cette compétition possèdent des équipes évoluant en niveau Ligue ou National, ils ne pourront pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles dans ces équipes.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.



.....

CHAMPIONNAT U16 Territoire à 11 – Création ANNEXE.

Article :

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Création d'un championnat U16

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du **CHAMPIONNAT U16 Territoire à 11.**

Les dispositions du règlement des Championnats Jeunes à 11 du District sont appliquées en cas de non-spécification par les articles ci-après.

Art. 2 - Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 3 - Dispositions spécifiques à la « U16 Départemental Territoire à 11 »

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases, de poules et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. La participation en U16 Territoire à 11 se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée par la commission compétente. En Fonction du nombre d'équipe engagée, la commission compétente pourra accepter des équipes des départements limitrophes.



4. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U16 sont définies comme suit :

- ✓ **Réservé uniquement aux équipes des clubs qualifié et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.**

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- ✓ **Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référencé au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation) ;**
- ✓ **Posséder suffisamment de licenciés U16 et U15 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1^{ère} journée) ;**

5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U16 Territoire à 11.

Art. 4 - Horaires

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 5 - Matches en retard

1. Pour les épreuves se déroulant en une seule phase, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

2. Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs phases, les matchs remis ou en retard doivent être joués comme suit :

- en ce qui concerne les poules de la première phase, avant la dernière journée prévue au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle et préalable de la Commission d'Organisation, et sous réserve de l'accord entre les deux Clubs,
- En ce qui concerne les poules des autres phases, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.

3. Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer sera fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les



clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine (le mercredi par exemple) si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

4. En cas de nécessité, la Commission d'Organisation est souveraine pour fixer la date d'une rencontre, que ce soit aux dates disponibles, en semaine ou pendant les vacances scolaires.

Art. 6 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour ce championnat U16 Territoire à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U16 et U15, **dans la limite de cinq (5) joueurs U15 inscrits par feuille de match.**
La participation des joueurs U14 est interdite.

3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.



.....

CHAMPIONNAT JEUNES à 11 – ANNEXE 14.

Article : 10, 10bis, 10ter

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Insérer de l'application générationnelle U16 territoire -> U17 départemental.

Condition sine qua non au vote favorable à la création du championnat U16 Territoire (cf ci-dessus)

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

(.....)

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,



- b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- d) les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



.....

CHAMPIONNAT U12 à 8 – Création ANNEXE.

Article :

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : **Création d'un championnat U12 en phases** tout en incorporant de l'application générationnelle U11 ->U12->U13.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

La Commission du Football d'Animation du 20/03/2025 valide la structuration du championnat U12 à 8, en complément et par application de l'annexe « Championnat U12 à 8 » en son article 06.

Ce qui suit vient compléter et préciser l'annexe des championnats U12 à 8 avec les dispositions suivantes concernant le système des épreuves comme suit :

L'esprit ayant conduit à cette réforme est la mise en place d'une application générationnelle dans les championnats du foot d'animation (U11->U12->U13) avec un certain degré d'application pour garder la spécificité de notre territoire du Gard-Lozère.

Date d'effet : 1er Juillet 2025 (2025/2026)

Art. 1 - Dispositions générales

Ce championnat se déroulera en 3 phases.

- **1^{ère} phase :**
 - o Niveau 1 « Développement » constitué de 08 équipes. Accès sous conditions spécifiques.
 - o Niveau 2 « Intermédiaire » constitué de poules de 4 équipes sans distinction de niveau.
 - o Niveau 3 « Loisir » constitué de poules de 4 équipes sans distinction de niveau.
- **2^{ème} phase :** 3 niveaux de pratique minimum constitué de groupe de 18 équipes
- **3^{ème} phase :** 5 niveaux de pratique constitué de groupe de 10 équipes (Départemental 1, 2,3,4 et 5).

Le dernier niveau de chaque phase pourra être ajuster en fonction du nombre d'équipes restantes et des nouveaux engagements durant la saison.

Le nombre de groupe dans chaque niveau sera fixé par la commission chaque début de saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents avec au maximum 2 équipes dans un même niveau sauf dispositions spécifiques et excepté en dernier niveau.

Chaque phase se dispute en match aller simple.

Barème des points (Référence Article 87 des RG du District):

- Victoire = 3pts
- Nul = 1 pts
- Défaite = 0pts
- Forfait/pénalité = -1pts

A l'issue de chaque phase, le classement final sera obtenu par l'addition des points « matchs » et des points « défis techniques » (cf annexe 22 « *Championnat U12 à 8* ») et par application de présent article 2 ci-après.

Art.2 - Classement « ACCESSION/RELEGATION U12 »

Afin de déterminer les accessions/relegations des équipes dans les différents niveaux, un classement regroupant toutes les équipes évoluant sur un même niveau est établi au terme de chaque phase.

Pour ce classement, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District et l'article 6bis de l'Annexe des championnats U12 à 8 ne s'appliquent pas.

Les règles d'établissement de ce classement et de départage sont les suivantes :

1. Le classement se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « match » et « défis techniques » acquis par le nombre de matchs joués au cours de la phase.
2. En cas d'égalité, sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.
3. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « défis techniques » acquis par le nombre de match joués.
4. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.

5. En cas de nouvelle égalité, le Club ayant disputé le plus grand nombre de matchs dans la phase concernée sera classé immédiatement avant ceux avec lesquels il est en concurrence.

Art.2bis – Accessions/relégations

Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accèsion, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement « ACCESSION/RELEGATION U12 » de son niveau.

Relégations en compétitions de District

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

Art. 3 – Championnat - Phase 1

- « Développement » : Constitué de 08 équipes sur proposition de la Commission Technique Départementale sous la responsabilité du Conseiller Technique Départemental DAP et qui auront répondu aux conditions définies par ce dernier lors de la saison précédente et par application générationnelle U11->U12.

Obligations :

- Une seule équipe par club est autorisé dans ce niveau.
 - Educateur diplômé du CFI de la catégorie concernée en lien avec les obligations de diplôme
 - Conditions définies par la C.Techn. Dep.
- « Intermédiaire » : Championnat constitué d'autant de groupes de 4 équipes sans distinction de niveau. Sur engagement libre des clubs dans les délais impartis.
 - « Loisir » : Championnat constitué d'autant de groupes de 4 équipes sans distinction de niveau. Sur engagement libre des clubs dans les délais impartis.

Art. 4 - Championnat - Phase 2

Le niveau 1 (Développement) est constitué des 8 équipes « Développement » issue de la phase 1 et des 10 meilleures équipes « Intermédiaire » issues de la phase 1. Soit 18 équipes au total.

Le niveau 2 (Intermédiaire) est constitué des 18 meilleures équipes « Intermédiaire » issues de la phase 1 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au niveau 1.

Le niveau 3 (Loisir) est constitué des équipes « Intermédiaires » restantes issues de la phase 1 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au niveau 2 auxquelles s'ajoutent les équipes « Loisirs » de la phase 1 et les équipes nouvellement engagées.

Art. 5 - Championnat - Phase 3

Concernant la phase 3 des championnats U12, il est ici rappelé que les 5 meilleures équipes de niveau 1 de la phase 2 participent à un championnat Interdistrict U12.

Le Départemental 1 est constitué des 10 meilleures équipes issues du niveau 1 de la phase 2 et non concernés par une accession en U12 Interdistrict.

Le Départemental 2 est constitué de 10 équipes :

- Des équipes restantes du niveau 1 ph.2 n'ayant pas obtenu l'accession en Départemental 1 phase 3.
- Des meilleures équipes issues du niveau 2 de la phase 2 de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition soit égal à celui déterminé par les règlements.

Le Départemental 3 est constitué de 10 équipes :

- Les 03 Meilleures équipes du niveau 3.
- Des 07 meilleures équipes issues du niveau 2 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 2.

Le Départemental 4 est constitué de 10 équipes :

- Des équipes restantes du niveau 2 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 3
- Les meilleures équipes issues du niveau 3 phase 2 de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition soit égal à celui déterminé par les règlements.

Le Départemental 5 est constitué :

- Des équipes restantes du niveau 3 de la phase 2 n'ayant pas acquis leurs droits à accéder au Départemental 4
- Les équipes nouvellement engagées.



.....

CHAMPIONNAT U13 à 8 – Création ANNEXE.

Article :

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : **Création d'un championnat U13 en phases** en incorporant de l'application générationnelle U11 ->U12->U13.

Condition sine qua non au vote favorable à la création du championnat U12 (cf ci-dessus)

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2026

CHAMPIONNAT U13 à 8

Complément à l'Annexe des championnats U13 à 8

L'esprit ayant conduit à cette réforme est la mise en place d'une application générationnelle dans les championnats du foot d'animation (U11->U12->U13) avec un certain degré d'application pour garder la spécificité de notre territoire du Gard-Lozère.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026 (2026/2027)

Art. 1 - Dispositions générales

5. Accessions en compétitions de District

Si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession, elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement « ACCESSION/RELEGATION » de son niveau et sa catégorie.

6. Relégations en compétitions de District

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

7. Accessions/Relégations – cas particulier

En phase 1, par l'application générationnelle saison N->N+1 et pour un même club :

- Son (ses) équipe(s) U13 ne pourra pas prétendre à une qualification plus haute que le niveau de son (ses) équipe(s) U12 pourra prétendre en championnat U13. Si tel est le cas, son (ses) équipe(s) U13 sera automatiquement rétrogradé au niveau immédiatement inférieur à celui que de l'équipe U12* pourra prétendre en championnat U13 (* de l'équipe U12 de niveau le plus bas du club)
- Le nombre d'équipe U13 pouvant prétendre à une qualification au sein du championnat U13 pourra dépasser que d'une seule unité supplémentaire le nombre d'équipe U12 ayant participées jusqu'au terme au championnat U12 (N-1) et qualifiées pour le championnat U13. (Soit le nombre d'équipe U12 + 1) (Exemple pour un club ayant 2 éq. U12 et 2 éq. U13 en N-1, ne pourra qualifier au maximum que 3 équipes en U13 en N+1, soit 2+1=3. Toutefois, elle pourra engager une 4^{ème} équipe en dernier niveau)

8. Classement « ACCESSION/RELEGATION U13 »

Afin de déterminer les accessions/reliégations des équipes dans les différents niveaux, un classement regroupant toutes les équipes évoluant sur un même niveau est établi au terme de chaque phase.

Pour ce classement, les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux du District et l'article 6bis de l'Annexe des championnats U13 à 8 ne s'appliquent pas.

Les règles d'établissement de ce classement et de départage sont les suivantes :

6. Le classement se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « match » et « défis techniques » acquis par le nombre de matchs joués au cours de la phase.
7. En cas d'égalité, sera classé immédiatement après le ou les autres Clubs ex aequo avec lui, le Club qui, au cours de la phase, aura perdu un ou plusieurs matchs par forfait ou par pénalité.
8. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients obtenus en divisant, pour chaque club, le nombre de points « défis techniques » acquis par le nombre de match joués.
9. En cas de nouvelle égalité, le classement des ex aequo se fera dans l'ordre décroissant des quotients (calculés au millième) obtenus en divisant, pour chaque Club en concurrence, le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés par chacun d'eux sur l'ensemble des rencontres de la phase.
10. En cas de nouvelle égalité, le Club ayant disputé le plus grand nombre de matchs dans la phase concernée sera classé immédiatement avant ceux avec lesquels il est en concurrence.

Art. 2 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 1 - phase 1 »

4. Ce championnat est composé de 20 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.

5. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 1 - phase 1 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - e) Les 5 équipes de U12 Interdistrict dernière phase de la saison précédente (application générationnelle),
 - f) Les 5 meilleures équipes de U12 niveau 1 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - a. S'ajouteront 5 autres meilleures équipes de U12 Niveau 1 dernière phase de la saison précédente si mise en place d'un Championnat U13 Interdistrict par application générationnelle dès le début de saison (= suppression alinéa précédent).
 - g) Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, et respectant l'article 1.3 des présents règlements
 - h) Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 1 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, et respectant l'article 1.3 des présents règlements

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 1. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

A l'issue de cette phase 1, les 5 meilleures équipes de D1 Ph.1, selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi, participeront à un championnat Interdistrict U13.

Art. 3 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 2 - phase 1 »

6. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 2 - phase 1 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :
 - f) Les équipes restantes de U12 Niveau 1 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - g) Les 10 équipes de U12 Niveau 2 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
 - h) Les 5 meilleures équipes de U13 Dept.3 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
 - i) Les équipes de U13 Départemental 1 au terme de la saison précédente n'ayant pas obtenu leur maintien en Dept.1 selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,

- j) Les meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la saison précédente non concernées par une accession selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établit de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 2. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 4 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 3 - phase 1 »

2. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 3 - phase 1 sont désignées dans les conditions ci-après et par cet ordre hiérarchique :

- e) Les 10 équipes de U12 Niveau 3 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
- f) Les 5 meilleures équipes de U13 Départemental 4 au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établit,
- g) Les équipes de U13 Départemental 2 (voir Dept.1) n'ayant pas obtenu leur maintien au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établit,
- h) Les meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la saison précédente non concernées par une accession selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établit de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 5 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 4 - phase 1 »

2. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.



2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 4 - phase 1 sont désignées dans les conditions ci-après et par cet ordre hiérarchique :

- f) Les 10 équipes de U12 Niveau 4 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
- g) Les équipes de U12 Niveau 5 dernière phase de la saison précédente (application générationnelle)
- h) Les équipes de U13 Départemental 3 (voir Dept.2) n'ayant pas obtenu leur maintien au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
- i) Les équipes de U13 Départemental 4 non concernées par une accession au terme de la saison précédente selon le classement « ACCESSION/RELEGATION U13 » établi,
- j) Les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Concernant la phase 2 des championnats U13, il est ici rappelé que les 5 meilleures équipes de D1 Ph.1 participent à un championnat Interdistrict U13.

Art. 6 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 1 - phase 2 »

2. Ce championnat est composé de 20 équipes au maximum. L'épreuve se déroule par matchs aller simple.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 1 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- c) Les 8 meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- d) Les 12 meilleures équipes de U13 Départemental 1 au terme de la phase 1 selon le classement établi,

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 1. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 7 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 2 - phase 2 »

2. Ce championnat est composé de soit 30 équipes au maximum.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 2 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- d) Les 3 moins bonnes équipes de U13 Départemental 1 au terme de la Phase 1 selon le classement établi,
- e) Les 9 meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- f) Les meilleures équipes de U13 Départemental 2 au terme de la phase 1 non concernées par une accession selon le classement établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 2. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 8 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 3 - phase 2 »

2. Ce championnat est composé de 30 équipes au maximum.

2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 3 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- d) Les 10 meilleures équipes de U13 Départemental 4 au terme de la phase 1,
- e) Les équipes de U13 Départemental 2 n'ayant pas obtenu leur maintien en D2 ph.2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- f) Les meilleures équipes de U13 Départemental 3 au terme de la phase 1 non concernées par une accession selon le classement établi de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante ou la phase suivante soit égal à celui déterminé par les règlements.

3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter plus de deux (2) équipes en Départemental 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 9 - Dispositions spécifiques au « U13 Départemental 4 - phase 2 »

2. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 8 équipes maximum.



2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U13 Départemental 4 - phase 2 sont désignées dans les conditions et ordre hiérarchique ci-après :

- d) Les équipes de U13 Départemental 3 n'ayant pas obtenu leur maintien en D3 ph.2 au terme de la phase 1 selon le classement établi,
- e) Les équipes de U13 Départemental 4 non concernées par une accession au terme de la phase 1,
- f) Les équipes nouvellement engagées.

3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



ANNEXE 2

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE

Soumis au vote en Comité Direction (présenté en Assemblée Générale)

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

.....
REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 10

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Préciser l'encadrement minimum des équipes séniors et jeunes soumis à l'obligation de diplôme.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 10 Ter - Présence sur le banc de touche

1. À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. En cas de non-respect de l'obligation, le Club sera sanctionné d'une amende par match disputé en situation irrégulière.

2. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, consécutivement ou non, la Commission Technique et Sélection peut infliger, indépendamment d'éventuelles sanctions financières, une sanction sportive au Club fautif équivalent au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute sanction, la Commission compétente étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur.

1. Les Clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs par courriel officiel.

2. En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur supérieure ou égale à six matchs ferme (ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois ferme), les Clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur licencié au Club et titulaire au minimum du module correspondant à la catégorie encadrée.



3. Contrôle de l'activité : Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Technique et Sélection sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

4. Dans le cas d'un éducateur responsable d'équipe participant également à la rencontre en tant que joueur, l'équipe se devra de présenter un dirigeant licencié majeur supplémentaire inscrit sur la Feuille de match et présent sur le banc de touche.

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 23

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Actualisation de cet article compte tenu du nouveau fonctionnement et process.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 23 - Frais d'officiels

1. Les frais de déplacement des officiels sont calculés de ville à ville, sur la base du barème kilométrique de la FFF, en tenant compte du trajet le plus court (aller et retour). Le kilométrage visible sur les convocations officielles est donné à titre purement indicatif, et ne saurait engager la responsabilité du District quant à une éventuelle erreur.

2. Pour toutes les rencontres officielles du District, les frais d'officiels sont mutualisés sur l'ensemble des équipes d'une compétition, à l'exception de la coupe Gard-Lozère, supportés de moitié par les deux clubs en présence et par le District pour la finale.

Cette mutualisation est traitée via une caisse de péréquation à laquelle participent les Clubs du District, à hauteur de cinq prélèvements par saison, et permettra au District de payer les officiels tout au long de la saison. Une régularisation en fin de saison permettra de déterminer tous les frais réels des clubs concernant les officiels.

3. Ces dispositions s'appliquent également, s'il y a lieu, lorsqu'un match officiel n'aura pas été joué par suite d'un cas de force majeure.

4. Toutefois, si un officiel est demandé par un seul Club, celui-ci prendra les frais à sa charge.

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 24

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Ne plus tenir compte d'une distance minimum.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 24 - Conséquences financières pour un forfait simple

1. Indemnités et amendes

Un Club déclarant forfait pour un match officiel doit verser une amende au District et une indemnité au Club adverse.

L'indemnité au Club adverse n'est pas due dans le cas d'un forfait déclaré, au sens de l'article 79 des présents règlements, ni pour les plateaux du Football d'Animation, les tournois et les échiquiers.

2. Frais d'officiels

Dans le cas d'un forfait sur terrain ou si la déclaration du forfait est intervenue sans que le District ne puisse annuler la rencontre, et si des officiels ont été désignés, leurs frais de déplacement seront supportés par le Club déclaré forfait.

Ces frais seront imputés par le District sur le compte du Club, après décision de la Commission compétente.

En aucun cas, ces frais ne pourront être supportés par le District.

3. Frais de déplacement du Club adverse

Dans le cas d'un forfait simple intervenant sur une rencontre « retour », l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article sera doublée à la **double** condition que :

- le Club opposé au Club ayant déclaré forfait se soit effectivement déplacé lors de la rencontre « aller »,

~~la distance la plus courte, de ville à ville (trajet aller simple le plus court), entre les deux Clubs, soit égale ou supérieure à 100 kilomètres.~~



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 41

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Réduire les délais de recours d'appel à deux jours dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale permettant des traitements rapidement pour un maintien du calendrier.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 41 - Appel des décisions

1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale ou celles liées à un barrage (accession, maintien, classement etc.), les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les deux jours à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel du District.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

(...)



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 62

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Spécifier les arrêtés municipaux de fermeture des installations sportives et les procédures.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 62 - Terrain impraticable

Une permanence du weekend est mise en place, en cas d'intempéries subites, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures, ou à la permanence du vendredi 16h au dimanche 9h, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler/reporter la rencontre,
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre



se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

5. En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière sur avis de la C.R.T.I.S. et/ou C.D.T.I.S.

Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième match, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 63

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Spécifier les arrêtés municipaux de fermeture des installations sportives et les procédures.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

3. Dispositions communes aux alinéas 1 et 2

Après avoir informé de la décision d'interdiction, le District pourra faire procéder à un examen de l'état du terrain, l'Autorité Municipale devant permettre l'accès du stade à son représentant. La vérification se déroule alors en présence du Maire ou de son représentant **et du Club visité.**

Au vu de l'appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, il pourra décider que la rencontre sera perdue par pénalité par le Club utilisateur, sa décision étant **pourra** alors **être** précédée ~~d'une audition~~ **d'une demande auprès** du Maire ou de son représentant ~~invité~~ à fournir ses explications **par écrit.** ~~Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier.~~ A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer. **Les frais de déplacement de l'officiel du District s'étant déplacé pour contrôler l'installation seront à la charge du Club recevant.**

Il en sera de même si le propriétaire en interdisait l'accès au représentant du District.

(...)

6. L'arrêté municipal pris par le Maire

La période de fermeture de l'installation fixée par un arrêté municipal devra l'être impérativement en jour(s) calendaire(s) entier(s) et continu(s).



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 79

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Mise en place de la permanence du weekend et ses procédures.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

Art. 79 - Forfait déclaré et forfait sur terrain

Une permanence du weekend est mise en place, en cas de forfait tardif, à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 09h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi matin, le vendredi avant 19h00
- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 12h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 19h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 09h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service « compétitions du District. »

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL: permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

1. Un Club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le District de toute urgence, par écrit (lettre recommandée ou télécopie, obligatoirement avec l'en-tête du Club, ou par l'adresse email officielle du Club), et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par le District.

En cas de forfait, déclaré avant le vendredi (12 heures) précédant la rencontre **ou à la permanence du vendredi 16h au dimanche 9h**, et enregistré par le District qui peut ainsi annuler la rencontre, l'expédition de la feuille de match par le Club recevant n'est pas obligatoire.

2. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Il en sera de même si une équipe se présente sans le nombre minimum de joueurs prévu à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans les deux cas précités dans cet alinéa, l'arbitre signalera au District si le terrain était praticable ou non 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi, ainsi que l'heure de constatation. Il appartiendra à la Commission de déclarer forfait ou non l'équipe ou les équipes susvisées.

Pour un forfait sur le terrain, le Club recevant adressera la feuille de match au District.

.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 81

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Encadrer la perte d'une rencontre par pénalité

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple ou pour un match perdu par pénalité

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

5. Un match perdu par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Pour les rencontres de championnat, le Club se voit retirer 1 point au classement.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 83 et 84

Origine : Commission District.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 83 - Abandon de terrain

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité et aura à sa charge les frais des officiels, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Art. 84 - Carence de joueurs

Dans le cas où un Club n'aurait pas assez de joueurs pour poursuivre la rencontre, celui-ci sera réputé battu par pénalité et aura à sa charge les frais des officiels.



.....

REGLEMENT GENERAUX – ANNEXE 1.

Article : 100

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Préciser l'encadrement minimum des équipes seniors et jeunes.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 100 - Encadrement des équipes - Discipline

1. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à trois personnes maximum licenciées au sein du Club dont une personne minimum obligatoirement, et aux joueurs remplaçants.

Chaque équipe se doit de présenter au minimum une personne responsable d'équipe sur le banc de touche.

Leur nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Dans les épreuves de Football d'Animation, ce nombre est porté à deux maximum.

Dans le cas d'une personne responsable d'équipe participant également à la rencontre en tant que joueur, l'équipe se devra de présenter un dirigeant licencié majeur supplémentaire inscrit sur la Feuille de match et présente sur le banc de touche.

2. Pour les catégories de jeunes, les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le Club.

Ses nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Ce licencié peut être l'une des personnes présentes sur le banc de touche ou officiant en tant qu'arbitre bénévole.

3. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline du District, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux de la FFF.



.....

CHAMPIONNATS Séniors – ANNEXE 2.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Encadrer la pratique des joueurs U17 en compétition séniors

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie Vétéran, Senior, U20, U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans la limite de trois joueurs inscrits sur la feuille de match et sous réserve d'y être autorisés médicalement et administrativement dans les conditions de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

.....

COUPE GARD LOZERE Séniors – ANNEXE 3.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Garder l'équité de la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification

(...)

2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 75 à 77 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent :

a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve.

b. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette coupe départementale que pour un seul club.

~~b-c.~~ À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.

~~c-d.~~ À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.



.....

COUPE ANDRE GRANIER Séniors – ANNEXE 4.

Article : 07

Origine : Commission District.

Exposé des motifs : Garder l'équité de la compétition

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Au 1^{er} Juillet 2025

Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification

(...)

2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 73 à 75 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent :

a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve.

b. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à cette coupe départementale que pour un seul club.



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°41 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 20 mai 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO ; Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.



2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°40 de la réunion du 13 Mai 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

U13/U12 D2 / Poule C

. Dossier n°2024/2025-CSR-488

Match n° 30118440 : du 10/05/2025

Calvisson Fc 1 (580584) / Foot Terre Camargue 2 (551417)

La commission,

Monsieur Jean-Christophe MORANDINI ne participe ni à l'étude du dossier ni aux délibérations.

Pris connaissance de la feuille de match,



Réclamation N° 1

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de **Calvisson Fc 1 (580584)** reçue par courriel en date du 11/05/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Foot Terre Camargue 2 (551417)** Pour la dire recevable -187-2 (RG-FFF)

Au motif : Acquisition d'un droit indu par infraction répétée au règlement Art 187-2 RG FFF. En effet, plusieurs joueurs ont été inscrits sur les feuilles de match (FMI) des deux dernières rencontres de l'équipe **Foot Terre Camargue 2** (U13/U12 D2 - Poule C), alors qu'ils avaient déjà participé aux rencontres de l'équipe supérieure **Foot Terre Camargue 1** (U13 D1). Qui ne jouait pas ni le même jour ni le lendemain, ce qui constitue une violation des dispositions Art 167-2 RG FFF.

Réclamation N° 2

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Calvisson Fc 1 (580584)** confirmée par courriel en date du 11/05/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Foot Terre Camargue 2 (551417)** Pour la dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : des joueurs seraient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lesdites réclamations ont été transmises au club **Foot Terre Camargue 2(551417)** qui n'a pas fait d'observations.

La commission, saisie des différentes requêtes présentées par le club de **Calvisson**, procède à leur examen conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Réclamation N° 1

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant que les équipes **Foot Terre Camargue 1** et **Foot Terre Camargue 2** n'ont pas disputé de rencontre officielle à la même date que lors du seul week-end des **10 mai 2025**,

Considérant que cette concomitance d'une seule journée ne saurait, en l'absence de réitération, caractériser une **infraction répétée** au sens des dispositions réglementaires applicables,

Considérant en conséquence qu'aucun **droit indu** ne peut être retenu au bénéfice de l'équipe **Foot Terre Camargue 2** en l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction répétée,

La commission constate que les faits invoqués ne sauraient fonder une demande d'évocation régulière, et déclare ladite demande non avenue.

Réclamation N° 2

Considérant que L'article 167-2 des Règlements Généraux stipule expressément que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueurs suivants ont été inscrits sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueur n°1 : MARADEI Gianni licence n° 9603848750
- Joueur n°3 : BRUNNER Valentin licence n° 9602417083
- Joueur n°5 : QUIMINAL TREUNET Jarod licence n° 9602893954
- Joueur n°7 : VALETOUT Raphael licence n° 96022315695
-

Considérant que ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre du 03/05/2025 **Foot Terre Camargue 1 / POULX As 1 – (U13 D1) (Equipe supérieur du club)**

- **Dès lors**, la Commission considère que la participation de ces joueurs constitue une infraction à l'article 167-2 précité.

En conséquence,

La Commission constate l'infraction aux règlements en vigueur,

Et prononce à l'encontre de l'équipe de **Foot Terre Camargue 2** les sanctions prévues à cet effet par les règlements généraux FFF.

Par ces motifs,



La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Réclamation N° 1

➤ DEMANDE d'évocation de Calvisson Fc 1 (580584) NON FONDEE

Réclamation N° 2

➤ RESERVE d'avant match Calvisson Fc 1 (580584) FONDEE

➤ Prononce à l'encontre du club de Foot Terre Camargue 2(551417) la perte par pénalité – 1 point du match objet du litige, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584), conformément aux dispositions réglementaires.

➤ Reporte le bénéfice du défi à l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584) sur le score de 2/0

➤ DEBIT : 30 euros au club de de Foot Terre Camargue 2(551417) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)

➤ DEBIT : 55 euros au club de de Calvisson Fc 1 (580584), Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District)

➤ TRANSMET : le dossier à la commission du foot animation.

SENIORS F A 8 D 1 / Poule Unique

. Dossier n°2024/2025-CSR-489

Match n° 29612725 : du 11/05/2025

Ac Auzonnet 1 (564235) / Moussac Fc 1 (581698)

Voir PV Disciplinaire

U 19 D 1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-490

Match n° 29185856 : du 22/03/2025

E. S. 3 Moulins 1 (549436) / St Gilles Aec 1 (545855)

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par l'arbitre officiel de la rencontre de **E. S. 3 Moulins 1 (549436) / St Gilles Aec 1 (545855)** qui nous indique dans son rapport que l'éducateur qu'il a sanctionné n'est pas la personne inscrite sur la FMI



Au motif : Suspicion de fraude sur l'identité de l'éducateur

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de match et les documents officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant que : « La Commission a été saisie par voie d'évocation, conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, en raison de l'inscription sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) d'un éducateur sous une identité différente de la sienne, laissant présumer une fraude par usurpation d'identité. ;

Considérant la Présence de M. Moussa BENYAHYA (licence n°2543821689) sur le banc de touche lors de la rencontre du 22 mars 2025 entre E.S. 3 Moulins 1 (549436) et St Gilles AEC 1 (545855)

Et après examen de la demande datée du 15 mai 2025 concernant la présence de M. Moussa BENYAHYA, éducateur du club de St Gilles AEC 1, lors de la rencontre susmentionnée, la Commission constate l'irrecevabilité de ladite demande pour les motifs suivants :

- Le délai imparti pour le dépôt d'une évocation est dépassé, rendant la procédure irrecevable à ce titre.

Cependant, la Commission relève que des éléments laissant présumer une fraude sur identité ont été portés à sa connaissance. Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et notamment à l'article (**Art 207 RG FFF**) applicable en matière de lutte contre la fraude, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction.

En conséquence, aucune suite ne pourra être donnée à la demande initiale, sur le fondement de l'évocation, mais une instruction sera diligentée au titre de la suspicion de fraude à l'identité (**Art 3.3.2 RG Disciplinaire FFF**).et **Art 44 RG District Gard Lozère**.

Art. 44 - Fraude RG District Gard Lozère

Lorsqu'un match aura été homologué par une décision et que les délais d'appel seront expirés, ce match ne pourra plus être remis en question, ni par les deux Clubs intéressés, ni par un autre Club pour quelque motif que ce soit, et même au cas où une fraude serait ultérieurement découverte.

Cette fraude ne pourra donner lieu, le cas échéant, qu'à des sanctions disciplinaires très sévères contre les responsables.



Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **EVOCAION par la commission : IRRECEVABLE**
- **SOMET : le dossier à une procédure d'instruction (Art. 44 – Fraude RG District Gard Lozère)**
- **TRANSMET : le dossier à l'instructeur pour traitement.**

SENIORS D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-491

Match n° 28540369 : du 13/04/2025

Theziers E. S. 1 (553703) / Caissargues 1 (521050)

La commission,
Pris connaissance de la feuille de match

Vu les règlements généraux de la Fédération Française de Football, notamment les dispositions relatives aux modalités de purge des sanctions ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les feuilles de match et les documents officiels transmis par la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant que la Commission a été saisie par voie d'évocation (article 187-2 des RG de la FFF) concernant l'inscription sur la FMI, lors de la rencontre en question, d'un joueur en état de suspension (article 226 des RG de la FFF) ;

Ladite réclamation a été transmise au club **Caissargues 1 (521050)** qui a fait ses observations en date du 30 Avril 2025.

Considérant que la présente demande, datée du **28 avril 2025**, concerne la participation du joueur **WATRON Armando**, licencié sous le n° **2547574060** au club de **Caissargues 1** (n°521050), lors de la rencontre ayant opposé **Théziers E.S. 1** (n°553703) à **Caissargues 1** (n°521050), le **13 avril 2025** ;

Considérant que, le club de Caissargues, dans ses explications, évoque une **erreur manifeste** quant au bénéficiaire de la sanction infligée ;

La Commission, dans un souci de clarté et d'impartialité, décide de **mettre ce dossier en suspens** et formule une **demande d'observations** auprès :



- De l'arbitre de la rencontre, [Caissargues 1](#) - [Beauvoisin As 1](#) du 06/04/2025
- Du club de [Beauvoisin As 1](#);

Cela afin de vérifier la **véracité des affirmations** du club de Caissargues.

En conformité avec les **Règlements Généraux**, la Commission décide par ailleurs de **suspendre l'homologation de la rencontre suivante [Theziers E.S. 1](#) - [Caissargues 1](#)** impliquant le joueur concerné **jusqu'à nouvel ordre** et réception des éléments demandés.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION par la commission : Recevable**
- **Mis en attente dans l'attente d'informations complémentaires pour traitement."**

SENIORS F A 8 D 1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 492

Match n°29612736 : du 18/05/2025.

E. S. Pays Uzès 1 (581232) / Moussac F. C. 1 (581698)

La Commission, après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **E. S. Pays Uzès 1 (581232)**, reçu à la permanence du District le **dimanche 18 mai 2025 à 09h50**, nous indiquant être dans l'impossibilité de disputer la rencontre programmée ce même jour, l'opposant à l'équipe visiteuse de **E. S. Pays Uzès 1 (581232)**.

Considérant que l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.



Ce forfait étant survenu lors de l'**avant-dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe E. S. Pays Uzès 1 (581232) pour en reporter le bénéfice à Moussac F. C. 1 (581698) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232) forfait général

Débit : 80€ pour forfait général à l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232)

Débit : 120€ (40x3) à l'équipe de E. S. Pays Uzès 1 (581232) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District)

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions féminines.



SENIORS D 3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 493

Match n°28541648 : du 18/05/2025.

St Hipp Fort 1 (503233) / O. De Gaujac 1 (582358)

Considérant que l'équipe de **O. De Gaujac 1 (582358)** a informé la permanence du District, par courriel officiel reçu le dimanche 18 mai 2025 à 14h27, de son impossibilité de disputer la rencontre programmée le même jour à 15h, contre l'équipe de **St Hipp Fort 1 (503233)**,

Considérant que cette notification, bien qu'effectuée auprès de la permanence, est intervenue trop tardivement pour permettre au District de prévenir l'ensemble des protagonistes et de prendre les dispositions nécessaires,

La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de l'**avant-dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.



4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.

Dit match perdu par forfait à l'équipe O. De Gaujac 1 (582358) pour en reporter le bénéfice à St Hipp Fort 1 (503233) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) (Art. 25 RG District)

Débit : 400€ (40x4) à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District) considérant que 4 clubs s'étant déplacés lors de la phase retour

Débit : 40€ à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) pour avoir prévenu trop tard le club de St Hipp Fort 1 (503233) et la permanence trop tard.

Débit : Frais officiels à l'équipe de O. De Gaujac 1 (582358)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 19 D 1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-494

Match n°29185886 : du 17/05/2025.

St Gilles A. E. C. 1 (545855) / Aimargues Cabassut 1 (503353)

Considérant que suite au rapport de l'arbitre ainsi qu'à la feuille de match de la rencontre prévue entre l'équipe de **St Gilles A.E.C. 1** (n°545855) et **Aimargues Cabassut 1** (n°503353), il est constaté que l'équipe d'Aimargues Cabassut 1 était absente **15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi**.

L'arbitre, présent sur place, a pu constater cette absence.



La Commission, après étude du dossier, prend acte de la situation.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Ce forfait étant survenu lors de la **dernière journée du championnat**, les dispositions spécifiques de l'article 81-4 s'appliquent.

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

2. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Art. 25 - Conséquences financières pour un forfait général

Un Club déclarant forfait général pour un championnat doit verser une amende au District, et une indemnité à chaque Club s'étant déjà déplacé chez lui lors de la même phase et au cours de la même saison.



Dit match perdu par forfait à l'équipe Aimargues Cabassut 1 (n°503353) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Gilles A.E.C. 1 (n°545855) 1 Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) forfait général

Débit : 200€ pour forfait général à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) (Art. 25 RG District)

Débit : 120€ (40x3) à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) Indemnité à verser au club adverse (Art. 25 RG District) 3 clubs s'étant déplacés lors de la phase retour

Débit : 40€ à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353) Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais officiels à l'équipe de Aimargues Cabassut 1 (n°503353)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 14 TER / Phase 2

Dossier n°2024/2025-CSR- 495

Match n°53118976 : du 11/05/2025.

Stade Beaucairois Fc 31 (551488) / Vergèze Ep 31 (500377)

- Match arrêté

Considérant que, suite au rapport de l'arbitre ainsi qu'à la feuille de match de la rencontre entre les équipes **Stade Beaucairois FC 31 (551488)** et **Vergèze EP 31 (500377)**, il est établi que l'équipe de **Vergèze EP 31** a quitté le terrain après la blessure de son gardien de but ;

Considérant que, selon les déclarations de l'équipe de Vergèze, cette décision aurait été motivée par le comportement jugé inapproprié de l'équipe adverse ainsi que de l'arbitre, ce qui a conduit ce dernier à mettre un terme à la rencontre ;

Rappelant qu'en vertu de la réglementation en vigueur, le départ prématuré d'une équipe, quelle qu'en soit la raison, est assimilé à un **abandon de terrain**, ce qui engage la responsabilité de l'équipe concernée ;

Art. 83 - Abandon de terrain RG District Gard Lozère

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.



La **Commission** rappelle qu'il existe des voies de recours appropriées pour signaler tout comportement contraire à l'éthique sportive. Ces observations peuvent être inscrites sur la FMI soit être transmises **par courriel après la rencontre**, afin qu'elles soient examinées dans le cadre prévu par la réglementation.

En conséquence, le départ prématuré de l'équipe de **Vergèze EP 31** est formellement constaté comme un **abandon de terrain**.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité -1 point à l'équipe Vergèze Ep 31 (500377) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Stade Beaucairois Fc 31 (551488) Sur le score de 3/0

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR D3 POULE A

Dossier n°2024/2025-CSR- 496

Match n°28541650 : du 18/05/2025.

Nîmes Soleil Levant 2 (526901) / FC Bagnols Escanaux 2 (560494)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de FC **Bagnols Escanaux 2 (560494)** suite à **la blessure de joueurs s'est retrouvée à moins de huit (8) et que l'arbitre a dû mettre fin à la rencontre à la 45 - ème minute.**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs2



2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **FC Bagnols Escanoux 2 (560494)** s'est retrouvée à moins de huit (8) joueurs à la 45-ème minute sur le score de 5/2 pour l'équipe **Nîmes Soleil Levant 2 (526901)**

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité – 1 pont à l'équipe de FC Bagnols Escanoux 2 (560494) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Soleil Levant 2 (526901) Sur le score de 5/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

FOOT ANIMATION

Dossier n°2024/2025-CSR- 497

Match plateau amical : du 08/05/2025.

FC Milhaud (580998)

Prenant connaissance de la demande d'évocation formulée par Monsieur Cyril SAMBEUF, reçue par courriel officiel en date du 12 mai 2025, et la déclarant recevable en la forme ;

Considérant que ladite demande d'évocation soulève une contestation relative à la qualification et à la participation du joueur FOURNELLE Sami, lequel aurait pris part à une rencontre sans être licencié au **FC Milhaud**, sa dernière licence connue ayant été enregistrée au **club de Marguerittes** ;

Considérant que la commission a été saisie pour examiner la participation d'un joueur appartenant à un autre club sans autorisation réglementaire ;

En application de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.),

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION, statuant en premier ressort,



DÉCIDE :

DE SOUMETTRE le dossier à une procédure d'instruction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Mohamed TSOURI



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Procès-verbal N°41 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 22 Mai 2025
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°40 de la réunion du Jeudi 15 Mai 2025.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Art. 91 – Calendriers.

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront



déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

COUPE ANDRÉ GRANIER

Finale le 29/05/2025 à Redessan

**À l'attention des Présidents et Secrétaires des clubs participant
à la finale de la Coupe A.Granier**

Le port des équipements comportant une inscription publicitaire est ainsi réglementé.

- En application de l'article 97.1 et 2 du règlement intérieur du District, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District pour la Coupe A. Granier partenaire (**SPORT 2000 NIMES**).
 - ✓ **Les maillots ont été remis le 13 Mars lors du tirage au sort des quarts de finale.**
- A défaut le club défaillant sera sanctionné d'une amende financière.
- Le délégué sera responsable de l'application du règlement et mentionnera sur son rapport les couleurs des maillots des clubs en présence.

RAPPEL ARTICLE 9 DES REGLEMENTS GENERAUX

A l'attention des dirigeants et Présidents des clubs D1 et D2

Les clubs des deux premiers niveaux seniors de District (D1 – D2) doivent avoir au moins une équipe dans les catégories jeunes (U14 à U19) engagée dans une compétition de district et la disputer jusqu'à son terme, qu'elle soit en entente ou non.

CLUBS EN INFRACTION :

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION :

D1 :

- E.S BARJAC 1 (D1)



- STE MARIES DE LA MER 1 (D1)

D2 :

- F.C. VATAN 1 (D2)

2ème ANNEE D'INFRACTION :

D1 :

- C.A. BESSÈGEOIS 1 (D1)

Amende de 60 euro à tous les clubs en infraction.

RETOUR CSR - INFORMATION

Dépt 3 Poule B

Match : N° 28541650 du 18/05/2025

C.O. SOLEIL LEV. NIM 2 (D3) / F.C BAGNOLS ESCANAUX 2 (D3)

F.C BAGNOLS ESCANAUX 2 (D3) Battu par pénalité.

Dépt 3 Poule B

Match : N° 28541648 du 18/05/2025

S.A ST HIPPI.FORT 1 (D3) / OL DE GAUJAC 1 (D3)

OL DE GAUJAC 1 (D3) Battu par forfait.

Par application de l'Art.81 des RG le club d'OL DE GAUJAC 1 ayant fait forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat **est déclaré Forfait Général.**

La rencontre du 25/05/2025 OL DE GAUJAC 1 (D3) / A.S ST PRIVAT 2 (D3) est annulée.

FEUILLES DE Matches MANQUANTES

Dépt 3 Poule B

Match : N° 28541649 du 18/05/2025

U.S ST JULIEN PEY. 1 (D3) / ES SUMENOISE 2 (D3)

Dépt 4 Poule C

Match : N° 28625241 du 18/05/2025



U.S ST JULIEN PEY. 2 (D4) / F.C BAGNOLS ESCANAUX 3 (D4)

La commission demande au club d'U.S ST JULIEN PEYROLAS de faire parvenir les feuilles de match (FMI) des deux rencontres au secrétariat au plus tôt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°40 DES COMPETITIONS DE JEUNES

Réunion du : Jeudi 22 Mai 2025

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

Président : MRS Patrick AURILLON

Présents : MRS Denis LASGOUTE. Michel UDOVIVIC.

Absent excusé : MRS Bernard BARLAGUET, Jean Marie TASTEVIN, Stéphane BROCC

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.



Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°39 du 15 Mai 2025

FORFAIT GENERAL

U19D1 POULE B

ST GILLES AEC/AIMARGUES CABASSUT du 17.05.2025

Retour de la CSR,

Déclare l'équipe d'AIMARGUES CABASSUT FORFAIT GENERAL (voir art 82)

RAPPEL REGLEMENTAIRE (FORFAIT SIMPLE – FORFAIT GENERAL)

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Art. 91 – Calendriers

3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.



RETOURS CSR . DISCIPLINE. APPEL (informations clubs)

➤ CSR DISCIPLINAIRE

U19D1 POULE B

ES LES 3 MOULINS/SAINT GILLES AEC du 22.03.2025

Transmet le dossier à l'instructeur pour traitement.

➤ CSR

U19D1 POULE B

ST GILLES AEC/AIMARGUES CABASSUT du 17.05.2025

Dit match perdu par forfait à l'équipe d'AIMARGUES CABASSUT pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GILLES.

Déclare l'équipe d'AIMARGUES CABASSUT FORFAIT GENERAL (ART 82).

U14 TERRITOIRE

BEUCAIRE ST FC/EP VERGEZE du 11.05.2025

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de EP VERGEZE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST BEUCAIRE.

➤ COMITE DIRECTEUR

Evocation – ART 43 des RG (CSR du 15.04.2025)

U15D2 POULE B

N. ACADEMIE 2/ES PAYS UZES du 06.04.2025

Dit mach perdu par pénalité à N. ACADEMIE sans en reporter le bénéfice à l'équipe de UZES.

Transmet le dossier à la commission des jeunes.

RAPPEL (feuille de match manquante)

U15D2 POULE B

SAUVETERRE RC/LE VIGAN du 18.05.2025

La commission demande au club de RC SAUVETERRE de faire parvenir la feuille de match (FMI) de la rencontre au secrétariat au plus tôt,

Sous peine d'application du règlement en vigueur.

U17D2 POULE A

AS VERS/US TREFLE du 18.05.2025



La commission demande au club de AS VERS de faire parvenir la feuille de match (FMI) de la rencontre au secrétariat au plus tôt,

Sous peine d'application du règlement en vigueur.

CREATION U16 TERRITOIRE

Après un premier sondage auprès des clubs, le District crée un championnat U16 Territoire Gard-Lozère pour la saison prochaine 2025/2026 et les pré-engagements sont ouverts depuis cette semaine. Ils finiront avant les engagements des U17 Départementaux afin que vous puissiez vous retourner en cas de non mise en place de ce championnat faute d'équipes suffisantes. Ce championnat reste dans le même objectif que notre championnat U14 Territoire mise en place il y a quelques saisons maintenant.

De fait, quelques règles et obligations se doivent d'être respectées pour ce championnat, à savoir :

Réservé uniquement aux équipes des clubs qualifiées et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison.

Aucune dérogation spécifique pour le nombre de mutés autre que celle prévue par les règlements FFF/LFO/District Educateur diplômé de la catégorie

Sur engagements libres

Et quelques précisions importantes :

Minimum de 8 équipes engagées requis pour la mise en place

Constitution poule non géographique

Accessions générationnelles vers U17 Dept. N+1 (fixées par la Commission en début de saison)

Aucune accession en U17 Régionaux en fin de saison.

Veillez prendre connaissance en annexe du projet de règlement U16 Ter. qui vous apportera toutes les précisions nécessaires et qui devra préalablement être validé à l'AG d'été du 21 Juin prochain; En découlera également la modification des règlements U17 Départementaux pour la passerelle générationnelle U16 Ter. vers U17 Dept. (En dernière page de l'annexe).

Nous vous laissons donc travailler de votre côté avec vos équipes techniques et vos éducateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



LE SECRETAIRE DE SÉANCE
MR Patrick AURILLON

LE PRESIDENT,
MR Bernard BARLAGUET

Annexe 1 : Règlement U16 Territoire

Art. 1 - Préambule

Le District est organisateur du CHAMPIONNAT U16 Territoire à 11.

Les dispositions du règlement des Championnats Jeunes à 11 du District sont appliquées en cas de non-spécification par les articles ci-après.

Art. 2 - Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Art. 3 - Dispositions spécifiques à la « U16 Départemental Territoire à 11 »

1. Les dispositions de l'article 87 des Règlements Généraux du District s'appliquent dans leur intégralité.
2. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases, de poules et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller-retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
3. La participation en U16 Territoire à 11 se fait sur l'engagement volontaire du club avant une date butoir fixée par la commission compétente. En Fonction du nombre d'équipe engagée, la commission compétente pourra accepter des équipes des départements limitrophes.
4. Les conditions d'éligibilités spécifiques à ce championnat U16 sont définies comme suit :
 - Réservée uniquement aux équipes des clubs qualifié et engagées en championnat U15 Département 1 et 2 du District Gard-Lozère lors de cette même saison. Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :



- Avoir un éducateur possédant le CFI ou module référencé au statut des Educateurs et obligation de diplôme District (avec possibilité de dérogation si inscription en formation) ;
- Posséder suffisamment de licenciés U16 et U15 sur la saison sportive en cours (et ce J-7 avant la 1^{ère} journée) ;

5. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en U16 Territoire à 11.

Art. 4 - Horaires

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 15 heures.

Dans le cas où un même Club aurait plusieurs équipes sur ce même créneau, les rencontres auraient lieu à 09 heures et à 12 heures.

Il en est de même lorsque la rencontre concerne un Club gardois et un Club lozérien.

Art. 5 - Matches en retard

1. Pour les épreuves se déroulant en une seule phase, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.
2. Pour les épreuves se déroulant sur plusieurs phases, les matchs remis ou en retard doivent être joués comme suit :
 - en ce qui concerne les poules de la première phase, avant la dernière journée prévue au calendrier initial, sauf dérogation éventuelle et préalable de la Commission d'Organisation, et sous réserve de l'accord entre les deux Clubs,
 - En ce qui concerne les poules des autres phases, les dispositions de l'article 91 alinéa 6 des Règlements Généraux du District s'appliquent.
3. Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer sera fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation pourra être retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine (le mercredi par exemple) si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.
4. En cas de nécessité, la Commission d'Organisation est souveraine pour fixer la date d'une rencontre, que ce soit aux dates disponibles, en semaine ou pendant les vacances scolaires.

Art. 6 - Règlements généraux - Qualifications



1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. Pour ce championnat U16 Territoire à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U16 et U15, dans la limite de cinq (5) joueurs U15 inscrits par feuille de match.
La participation des joueurs U14 est interdite.
3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 8 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Pour l'application générationnelle U16 (N) -> U17 (N+1)

ANNEXE 14 – Championnat jeunes à 11.

(.....)

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

1. Ce championnat est composé d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes rétrogradant de U16 Régional au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.



Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 9ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
 - d) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente.
3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
 - a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente,
 - b) Les équipes Gard/Lozère de U16 Territoire ultime phase de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
 - c) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
 - d) les équipes nouvellement engagées.
3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal n° 33 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	21/05/25
À :	10h Dématérialisé
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mr Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 32 du 13/05

Rappel

Utilisation de la FMI

Le résultat de l'équipe qui a remporté les défis doit être noté sur la feuille FMI dans la partie "observation".



Beaucoup de clubs ne le font pas : **ATTENTION au moment des classements.**

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Diplôme obligatoire correspondant a la catégorie pour évoluer en D1

Rappel sur les conditions d'accès au championnat U14 Territoire :

Cette compétition sur engagement volontaire est réservée uniquement aux équipes des clubs engagées en championnat U13 Département 1 du District Gard-Lozère lors de cette même saison N (2025/2026).

Les clubs devront répondre aux obligations suivantes :

- 1 - Engager également une équipe U13 sur la saison sportive N ;
- 2 - Avoir un éducateur possédant le CFF2 ou CFI U14/U19 certifié (avec possibilité de dérogation si inscription en formation) ;
- 3 - Posséder suffisamment de licenciés U13 et U14 sur la saison sportive N (et ce J-7 avant la 1ère journée) ;
- 4 - Limitation de 5 joueurs U13 inscrits sur la feuille de match en U14 Territoire ;
- 5 - Possibilité d'engager une équipe réserve (si déjà une équipe en U14 Régional) sans montée, même, en cas de relégation de son équipe première ;

Le Comité de Direction approuve à l'unanimité et valide ces conditions avec tacite reconduction. A noter que pour les saisons futures, le Comité de Direction restera souverain pour définir les critères de participation en fonction de l'évolution de cette compétition.

Le règlement de ce championnat U14 Territoire est en annexe 25 des RG du District.

FMI

Rappel aux clubs concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.



Championnat U12

Résultat Finale Jean Pierre ROUX à Calvisson Samedi 17 Mai 2025

1. Nîmes Ol : 319 Pts
2. S Levant : 314 Pts
3. Beaucaire FC : 263 Pts
4. Bagnols Pont : 258 Pts
5. Ales Ol : 237 Pts
6. Vauvert : 204 Pts
7. US Regordane : 172 Pts
8. Le Grau du Roi : 123 Pts

Le classement est validé par la Commission Foot Animation.

Equipes U12 Qualifiées « Développement Saison 2025/2026 »

- Nîmes Ol –
- Academie Univers –
- Ales Ol
- Beaucaire FC
- N Lasallien
- ES Marguerittes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



COMMISSION TECHNIQUE

Procès-verbal n°7 de la Commission Technique et Sélection

Réunion du :	Mardi 20 Mai 2025
À :	Dématérialisé
Présidence :	M. Patrick CHAMP
Présents :	MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Loïc FRIZOL, Thierry DALBART
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F. M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le précédent procès-verbal N°6.

CHAMPIONNAT U12 phase 1 Niveau 1 « DEVELOPPEMENT » - 2025/2026 – Clubs retenus

Par application de l'article 1 et 3 des règlements du championnat U12 (annexe bis) actés par la Commission du Football d'Animation le 20.03.2025 et après des sessions de tests organisés, la commission Technique propose 6 clubs ayant satisfait aux tests :

1. NIMES OLYMPIQUE
2. ACADEMIE UNIVERS
3. O. ALES C.
4. STADE BEAUCAIRE FC
5. ES MARGUERITTES
6. NIMES LASSALIEN

Ces clubs participeront donc au niveau U12 Développement phase 1 de la saison 2025/2026.



Rappel des OBLIGATIONS règlementaires (Annexe championnat U12) :

1. Une seule équipe par club est autorisé dans ce niveau.
2. Educateur diplômé du CFI U10-U13 ou Initiateur 2 en lien avec les obligations de diplôme.

Transmet les présentes décisions à la Commission du Football d'Animation.

Transmet les présentes décisions aux clubs concernés.

JOURNEE U11 DEVELOPPEMENT

MERCREDI 16 AVRIL 2025 , une JOURNEE TESTS U11 DEVELOPPEMENT a été organisé sur les installations sportives d'AUBARNE ST ANASTASIE.

10 CLUBS présents,

NIMES OL, STADE BEAUCAIRE, MAS MINGUE, SOLEIL LEVANT, ROUSSON, FC LANGLADE, BAGNOLS ESCANAUX, NIMES LASALLIEN, ES MARGUERITTES, OAC

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel ,FRIZOL LOIC, LATOUR JEAN PHILIPPE, DOUTEY FREDERIC, ALESSANDRI KYLLIAN, CHAMP PATRICK (Président Commission technique).

- TESTS JONGLERIE ARRETEE
- TESTS JONGLERIE MOUVEMENT
- MATCH 8 C 8

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'US REGORDANE pour la qualité de son accueil.

RASSEMBLEMENT U8 FUTSAL

MERCREDI 8 JANVIER a eu lieu 1 RASSEMBLEMENT FUTSAL U8 au CITY BALL sur SERNHAC.

Plus de 100 ENFANTS présents,

Les CLUBS présents :

FC LANGLADE, OC REDESSAN, VERS, AS POULX, ES MARGUERITTES, O MAS MINGUE, EFC ST GILLES, US GARONS

- MATCH 5 C 5

Sous la responsabilité du Conseiller Technique ainsi que des membres de commissions Technique et animation, référents Techniques Football Animation.



CENTRE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G

MERCREDI 05 FEVRIER a eu lieu UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G sur les installations de AUBARNE SAINT ANASTASIE

18 GARCONS convoqués , 13 présents,

Les CLUBS présents :

BEUCAIRE FC, FCBP, OAC, ACADEMIE UNIVERS, GC UCHAUD, US PUJAUT, FTC

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel , FRIZOL Loic :

- ROUTINE MOBILITE
- TRAVAIL DE PILOTAGE DES APPUIS
- SITUATION PROBLEME CONSERVER/ PROGRESSER 6 C 3
- TRAVAIL TECHNIQUE AU POSTE ADAPTATIF
- GRAND JEU CONSERVER PROGRESSER

CENTRE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G

MERCREDI 05 MARS a eu lieu UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G sur les installations de AUBARNE SAINT ANASTASIE

18 GARCONS convoqués, 12 présents,

Les CLUBS présents :

BEUCAIRE FC, FCBP, OAC, ACADEMIE UNIVERS, GC UCHAUD, US PUJAUT, FTC

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel, FRIZOL LOIC

- ROUTINE MOBILITE
- TRAVAIL DE PILOTAGE DES APPUIS
- SITUATION PROBLEME CONSERVER/ PROGRESSER 6 C 3
- TRAVAIL TECHNIQUE AU POSTE ADAPTATIF
- GRAND JEU CONSERVER PROGRESSER

MERCREDI 19 MARS a eu lieu UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE U13G sur les installations de AUBARNE SAINT ANASTASIE

18 GARCONS convoqués, 16 présents,

Les CLUBS présents :

BEUCAIRE FC, FCBP, OAC, ACADEMIE UNIVERS, GC UCHAUD, US PUJAUT, FTC



Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel , FRIZOL LOIC

- ROUTINE MOBILITE
- TRAVAIL DE PILOTAGE DES APPUIS
- SITUATION PROBLEME CONSERVER/ PROGRESSER 6 C 3
- TRAVAIL TECHNIQUE AU POSTE ADAPTATIF
- GRAND JEU CONSERVER PROGRESSER

CFI U6 U9

LUNDI 24 FEVRIER , un CFI U6 U9 a été organisé sur les installations sportives de UZES

10 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

ESP UZES, ST PRIVAT VIEUX, ST JEAN PIN, LA CALMETTE, NIMES OL

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel.

- L'ENFANT DE 7 8 9 ANS
- LA SEANCE D'INITIATION
- LE PLATEAU
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de L'ESP UZES pour la qualité de son accueil.

CFI U10 U13

JEUDI 6 FEVRIER , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de NIMES Stade M. ROUVIERE.

14 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

NIMES CASTANET, SOLEIL LEVANT, US BOUILLARGUES, NIMES LASALLIEN, PISSEVIN, NIMES FOOT FEMININ

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et FRIZOL Loic

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13



- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de CO SOLEIL LEVANT NIMES pour la qualité de son accueil.

LUNDI 3 MARS , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de ST CHRISTOL LES ALES.

12 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

AS ST CHRISTOL ALES, FC RODILHAN, FCBP, LA CALMETTE, ST HILAIRE LA JASSE, ST PRIVAT DES VIEUX, US SUMENE

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et BOVETTO NICOLAS

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'AS ST CHRISTOL ALES pour la qualité de son accueil.

LUNDI 17 MARS , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de ST CHRISTOL LES ALES.

12 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

AS ST CHRISTOL ALES, FC RODILHAN, FCBP, LA CALMETTE, ST HILAIRE LA JASSE, ST PRIVAT DES VIEUX, US SUMENE

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et BOVETTO NICOLAS

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'AS ST CHRISTOL ALES pour la qualité de son accueil.



LUNDI 24 MARS , un CFI U10 U13 a été organisé sur les installations sportives de UZES. (STADE PAUTEX)

15 Candidats présents,

Les CLUBS présents :

ES PAYS D UZES, ST QUENTIN, STO AIMARGUES, FC CABASSUT, OC BELLEGARDE, MAS MINGUE

Sous la responsabilité du CTD DAP ROCHETTE Lionel et FRIZOL LOIC

- L'ENFANT DE 10 11 12ANS
- LA SEANCE DE PRE FORMATION
- LE MATCH U13
- LES PROCEDES D'ENTRAINEMENT
- LES 2 TYPES DE PEDAGOGIES

Un remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'ES PAYS D UZES pour la qualité de son accueil.

CFI U14 / U19

Les vendredis 28 février et 14 mars 2025, un CFI U14/U19 a été organisé sur les installations sportives du club de l'Entente Sportive Pays d'UZES.

11 Candidats inscrits

7 candidats présents.

4 Cubs représentés : SP. C. CAVILLARGUES, FC MOUSSAC, ES PAYS D'UZES, FC RODILHAN.

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Loïc FRIZOL (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- La posture de l'éducateur
- Climat d'entraînement
- La démarche pédagogique
- Le retour d'expérience d'un entraînement et d'un match en club
- Les procédés d'entraînement
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :



- La séance cadre (formateurs)
- Les séquences pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires ont suivi des capsules d'e-learning sur différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.

Remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'ES PAYS D'UZES et à la Commune pour la qualité de l'accueil.

CFI U14 / U19

Les 4 et 17 avril 2025, un CFI U14/U19 a été organisé sur les installations sportives du FC CABASSUT à GALLARGUES LE MONTUEUX.

19 Candidats inscrits

18 candidats présents.

11 Cubs représentés : E 3 MOULINS, FC CABASSUT, ALL FIVE ACADEMIA, RC GENERAC, ASPTT LUNEL, US MONOBLLET, NÎMES OLYMPIQUE, NÎMES SOLEIL LEVANT, AC PORT DE BOUC, AS ROUSSON, AS ST PRIVAT

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Loïc FRIZOL (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- La posture de l'éducateur
- Climat d'entraînement
- La démarche pédagogique
- Le retour d'expérience d'un entraînement et d'un match en club
- Les procédés d'entraînement
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :

- La séance cadre (formateurs)
- Les séquences pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires ont suivi des capsules d'e-learning sur différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.



Remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique du FC CABASSUT et à la Commune pour la qualité de l'accueil.

CFI SENIORS

Les 2 et 16 mai 2025, un CFI Seniors a été organisé sur les installations sportives du FC LANGLADE.

15 Candidats inscrits

15 candidats présents.

12 Cubs présents : USS AIGUES-MORTES, US BOUILLARGUES, FC CABASSUT, SO CALMETTOIS, FC CANABIER, ALL FIVE ACADEMIA, O FOURQUESIEN, FC LANGLADE, LM STA SEDISUD, AC PISSEVIN VALDEGOURD, M LUNARET NORD MONTPELLIER, EP VERGEZE.

Les deux journées de 6h de formation se sont déroulées sous la responsabilité du CTD PPF Frédéric ALCARAZ et Nicolas BOVETTO (Commission Technique).

Les contenus dispensés en travaux et réflexion de groupes :

- La posture de l'éducateur
- Climat d'entraînement
- La démarche pédagogique
- Le retour d'expérience d'un entraînement et d'un match en club
- Les procédés d'entraînement
- Le Coaching en Match Foot à 11

Les mises en situation pédagogique (Terrain) :

- La séance cadre (formateurs)
- Les séquences pédagogiques (stagiaires)

En complément des deux jours de formation en présentiel, les stagiaires ont suivi des capsules d'e-learning sur différentes thématiques via la plateforme *PortailFormation* de la FFF.

Remerciement à l'ensemble de l'équipe pédagogique du FC LANGLADE et à la Commune pour la qualité de l'accueil.



OBLIGATIONS DE DIPLOME – 2024/2025

RAPPEL POUR APPLICATION

La commission,
Informe, demande et rappelle aux clubs,

Dans le cadre des **obligations de diplôme pour les éducateurs responsables d'équipes engagées au plus haut niveau District* et ce des Séniors aux U09 inclus**, nous vous demandons dès à présent de procéder à la **désignation de votre éducateur licencié responsable de l'équipe**.

A cet effet, un formulaire en ligne est mis en place. [Cliquez ici \(https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm\)](https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm).
À défaut, un document papier et les documents afférents sont disponibles sur le site du district.

- Pour vos éducateurs qui ne respecteraient pas les minimums requis en termes de diplôme/module, des demandes de dérogations peuvent être faite auprès de la Commission Technique via les documents en pièces jointes à ce courriel. **Vous devrez tout de même faire la démarche de désigner l'éducateur en question en amont.**

Pour rappel du règlement :

« Art. 10 - Obligation de diplôme »

- 1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Educateur Fédéral » à minima.*
- 2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :*
 - *ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.*
- 3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :*
 - *ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,*

• *ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.*

Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.

4. *L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club. »*

Après une application modérée lors de la saison 2023/2024, nous vous informons que cette saison 2024/2025 il sera fait application strict du règlement en matière d'amende et de retrait de point par la Commission Compétente (Articles 10, 10bis et 10 ter des RG du District).

Catégorie d'Age	Niveau	OBLIGATION
SENIORS	Départemental 1	Module seniors / CFI Seniors
		Licence animateur obligatoire à minima
U19	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U17	Départemental 1	Module U17/U19 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U15 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U14	TERRITOIRE	Module U15 / CFI U14-U19
		Licence animateur obligatoire à minima
U13 (Fille/Garçon)	Départemental 1	Module U13 / CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U11	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U10	Elite	Module U11 / CFI U10-U13
		Licence animateur obligatoire à minima
U09	Elite	Module U09 / CFI U6-U9
		Licence animateur obligatoire à minima

La commission informe par mesure dérogatoire pour 2024/2025, l'application des obligations de diplôme ne sera pas appliquée pour le plus haut niveau des championnats féminins mais entrera en vigueur en saison 2025/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Président,

Patrick CHAMP

Le Secrétaire de séance,

Daniel DELPRAT



Saint-Hilaire / La Jasse termine fort pour s'offrir un retour en D2

À une journée de la fin du championnat de Départemental 3 (poule A), l'Olympique de Saint-Hilaire - La Jasse peut déjà envisager la montée en D2. Le dernier match de la saison, programmé ce dimanche 25 mai à domicile contre Cendras, servira de fête avec les supporters, même si le président Bernard Sugier reste prudent, évoquant une montée **« sous réserve de procédure en cours »**.

Relégué en D3 en 2023, le club cévenol avait failli remonter dès l'an passé, échouant derrière une solide équipe de Vatan. Pour cette deuxième saison au troisième échelon départemental, l'objectif restait la remontée. Mais le début de championnat a été poussif : deux victoires initiales, puis cinq rencontres sans succès (trois défaites, deux nuls). **« On a eu du retard à l'allumage »**, admet Bernard Sugier, président depuis six ans. Il ajoute : **« Avec les dirigeants et l'entraîneur, Aad Zerouala, on a dû recarder deux ou trois choses. Le coach a fait des choix, en accordant notamment sa confiance à des jeunes. Certains joueurs qui avaient arrêté pour blessure avaient repris en début de saison avec la réserve et sont revenus aussi au sein de l'équipe première. »**

Résultat : une dynamique impressionnante. Sur les quatorze derniers matchs, Saint-Hilaire a signé treize victoires. Seule ombre au tableau, une défaite face à La Grand Combe, qui aura battu l'équipe à deux

reprises cette saison. Dimanche dernier encore, les Cévenols sont allés s'imposer à Chamborigaud (3-5), confirmant leur excellente forme. Avec 62 buts marqués, Saint-Hilaire dispose de la deuxième meilleure attaque du groupe. Défensivement, c'est aussi très solide avec seulement 22 buts encaissés.

La saison est également positive au-delà de l'équipe fanion. La réserve est en lice pour une montée en D3. Côté jeunes, les U19 sont sur le podium de première division. « **Ce sont eux qui alimenteront l'équipe seniors prochainement. On va les laisser grandir et progresser encore** », se réjouit Bernard Sugier. Les U15 sont eux aussi sur le podium dans leur championnat. Quant aux U13, auteurs d'une très belle saison, ils accéderont à la D1 l'an prochain. Une progression que le club souhaite poursuivre, tout en cherchant à renforcer l'effectif dans certaines catégories, notamment chez les U13.



Fin de l'officiel ...